



Commission Locale de l'Eau SAGE de la Sambre



17 février 2020



Ordre du jour

Cette réunion abordera 3 points:

- Présentation des orientations proposées par le groupe expert « zones humides » sur le classement des ZH en 3 catégories,
- Ebauche de la nouvelle règle applicable sur ces zones,
- Point sur la mise en compatibilité du SAGE par rapport au SDAGE.





Méthodologie de classification des zones humides





Classement des zones humides en 3 catégories



Classement des ZH en 3 catégories

Disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie : identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

« Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- A) Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées
- B) Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires
- C) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »



Une même zone humide peut être classée dans plusieurs catégories



Classement des ZH en 3 catégories

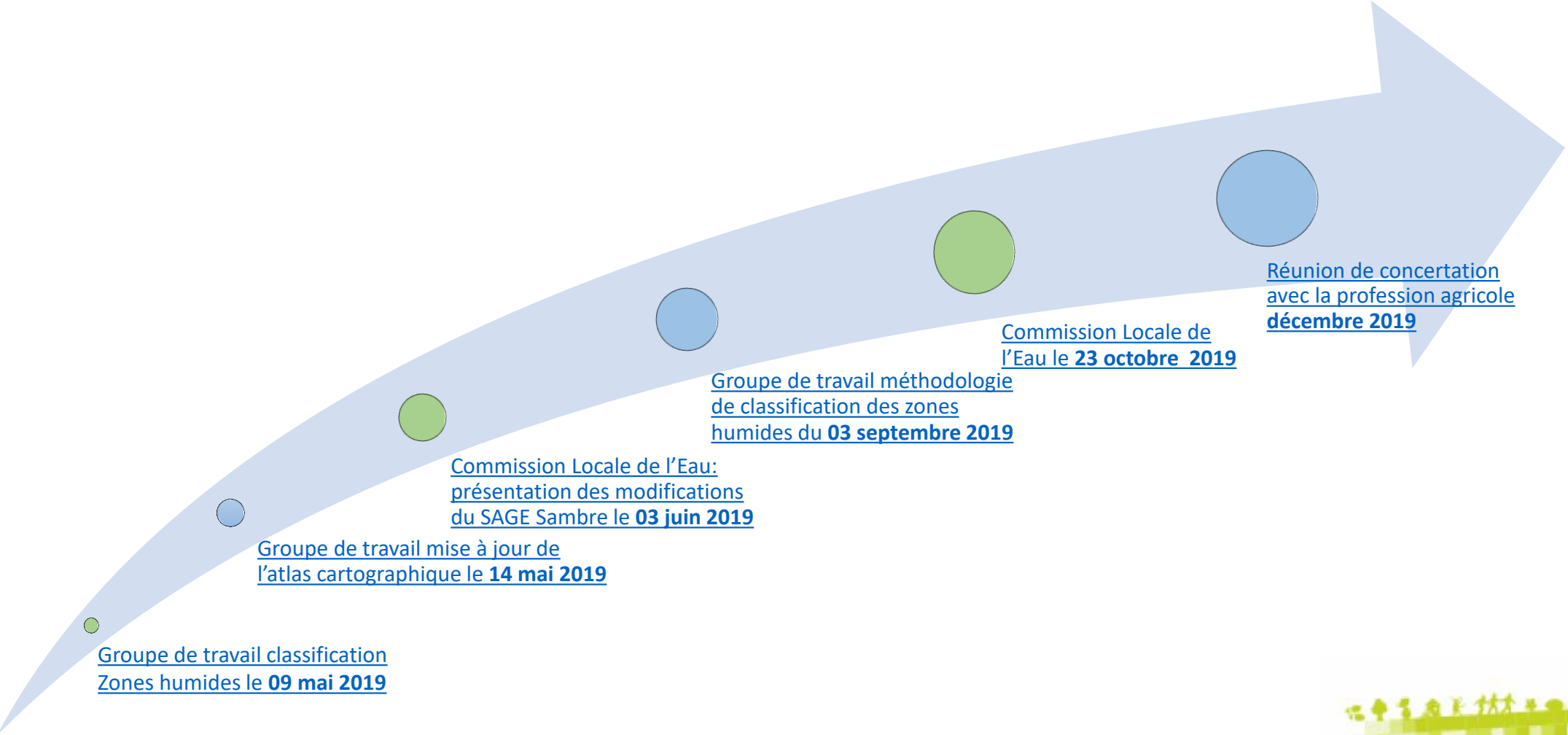
- > Pas de méthodologie, pas de financements, pas d'études complémentaires
- > En mai 2018, mise en place d'un premier groupe de travail composé de :
 - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
 - L'Agence de l'Eau Artois Picardie
 - Le Parc naturel régional de l'Avesnois



Premières orientations et propositions à suivre pour le classement



Rappel



Groupe de travail classification
Zones humides le **09 mai 2019**

Groupe de travail mise à jour de
l'atlas cartographique le **14 mai 2019**

Commission Locale de l'Eau:
présentation des modifications
du SAGE Sambre le **03 juin 2019**

Groupe de travail méthodologie
de classification des zones
humides du **03 septembre 2019**

Commission Locale de
l'Eau le **23 octobre 2019**

Réunion de concertation
avec la profession agricole
décembre 2019

Commission Locale de
l'Eau le **17 février 2020**



Groupe de travail 09/05

▪ Objectif de cette réunion:

- Formuler la proposition de méthodologie de classification des zones humides.
 - Catégorie A: remarquable pour la biodiversité (floristique)
 - Catégorie A: remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue
- Catégorie B: à restaurer. Zones retenues sont celles où des projets sont prévus par les acteurs du territoire.
- Catégorie C: zone qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture en zone humide. Secteurs retenus sont ceux du Programme du Maintien de l'Agriculture en Zones Humides.



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité



Remarquable pour leur
rôle naturelle
d'expansion de crue

Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



Catégorie A



Zones humides remarquables au niveau de la biodiversité

La **première étape** choix des classes constituant les zones remarquables.

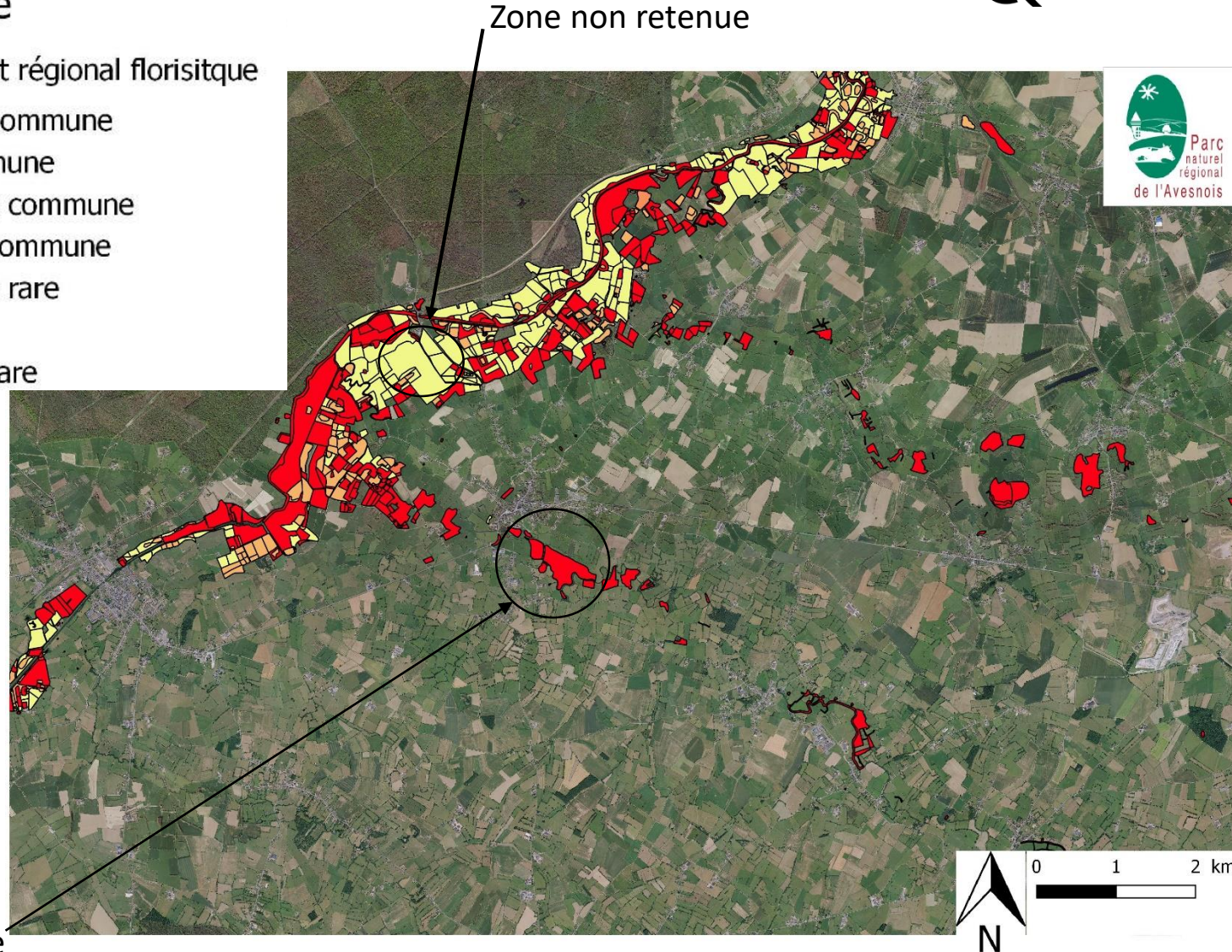
La **deuxième étape**. Croisement des couches « Habitats remarquables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont remarquables.

Ici les classes retenues sont les classes assez rare à très rare.

Légende

classement régional floristique

- très commune
- commune
- assez commune
- peu commune
- assez rare
- rare
- très rare



Zone retenue

Zone non retenue

Catégorie A

La **première étape** choisir le niveau retenu en ZEC suivant le niveau de l'aléas:

Aléas	Retenu
Aucun	Non
Faible	Non
Moyen	Non
Fort	Oui
Très fort	oui

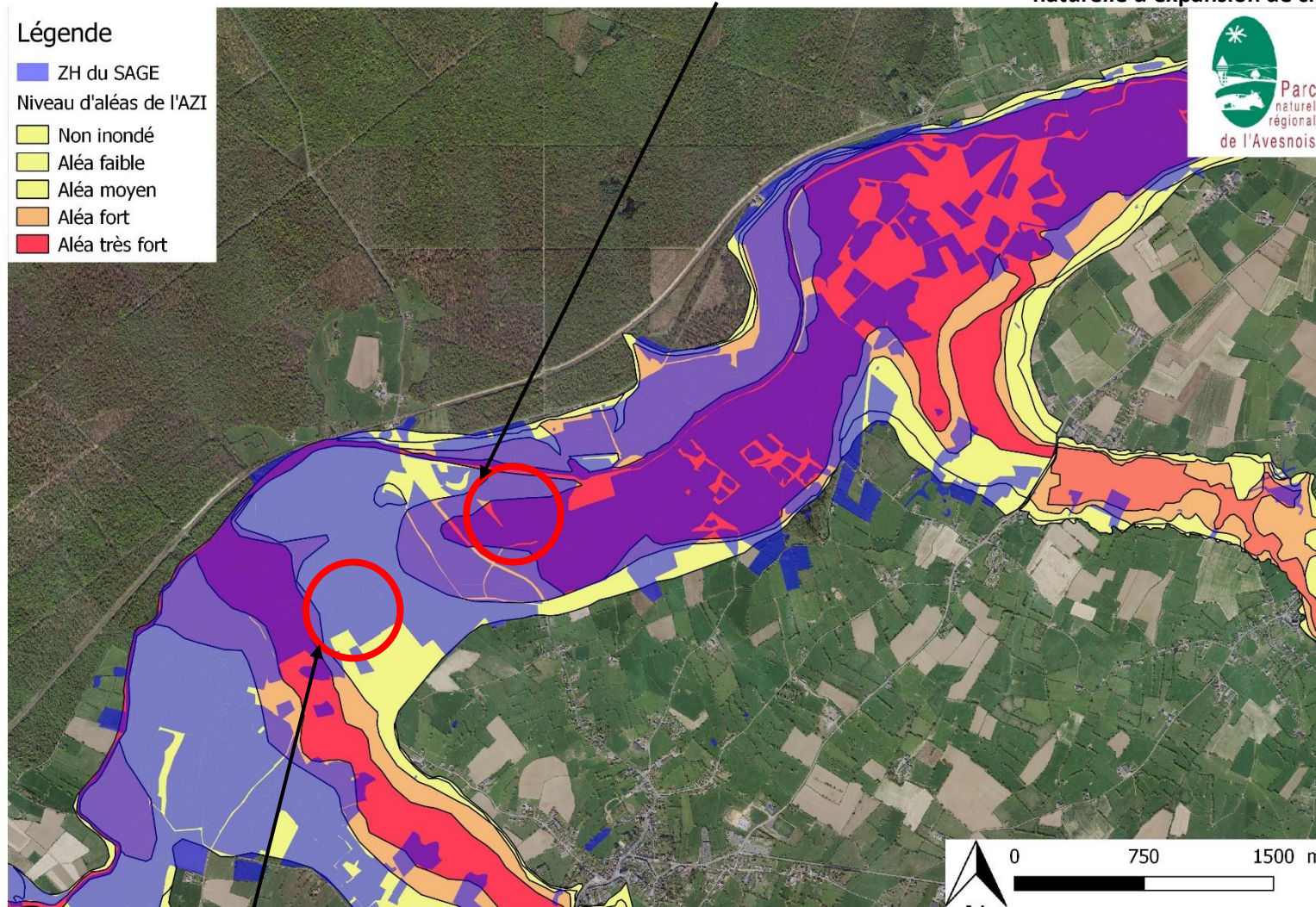
Le choix du niveau permet de ne pas prendre en compte toutes les ZH mais seulement celle qui jouent un rôle important lors des crues.

Deuxième étape. Croisement des couches « AZI » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont inondables.



Remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue

Légende
 ZH du SAGE
 Niveau d'aléas de l'AZI
 Non inondé
 Aléa faible
 Aléa moyen
 Aléa fort
 Aléa très fort



Zone retenue

Zone non retenue



B) Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires

A la demande du service eau et environnement de la DDTM du Nord, sélection des zones humides faisant partie d'un projet de restauration uniquement.

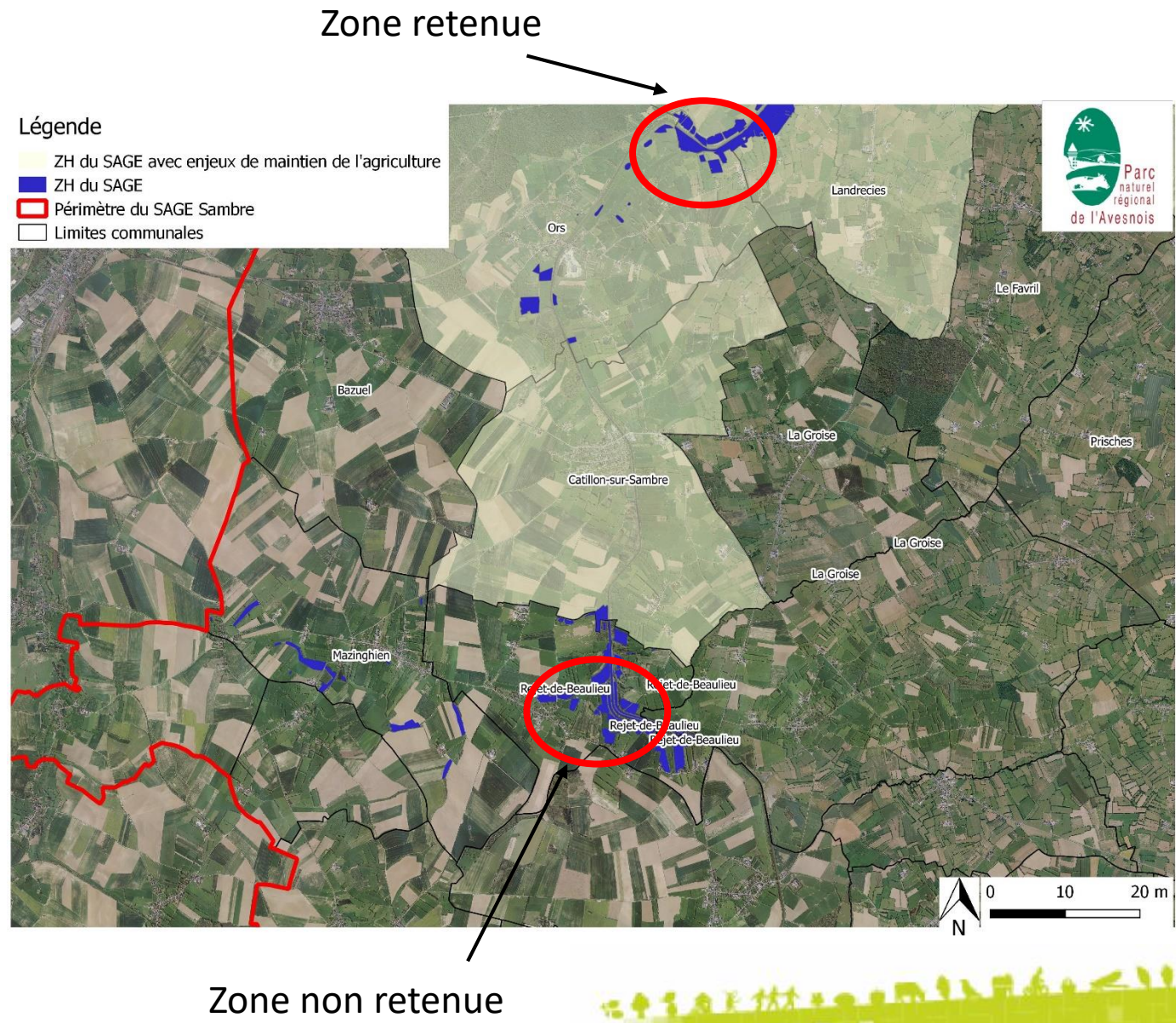
Plusieurs gestionnaires des milieux aquatiques sollicités:

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),
- Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)
- Fédération Départementale des Association Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDAAPPMA 59)





L'ensemble des zones humides reprises au sein du périmètre du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide a été classé dans cette catégorie



Groupe de travail du 14/05

▪ Objectif de cette réunion:

- Faire une proposition de modification de l'atlas cartographique.

Lors de cette réunion, le groupe expert a remonté le fait qu'il n'est pas judicieux de prendre le secteur des PMAZH* pour les zones à enjeux agricole. En effet, cette méthodologie classerait des zones qui ne sont pas en lien avec l'agriculture et les zones agricoles extérieures ne seraient pas prises en compte.

La nouvelle proposition pour la catégorie C: zone qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture en zone humide

Toutes les zones identifiées par l'occupation du sol en prairie et recoupant les zones humides du SAGE seront classées dans cette catégorie.

* Programme pour le maintien de l'agriculture en zones humides



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité



Remarquable pour leur
rôle naturelle
d'expansion de crue



Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



Catégorie A

La **première étape** choix des classes constituant les zones remarquables.

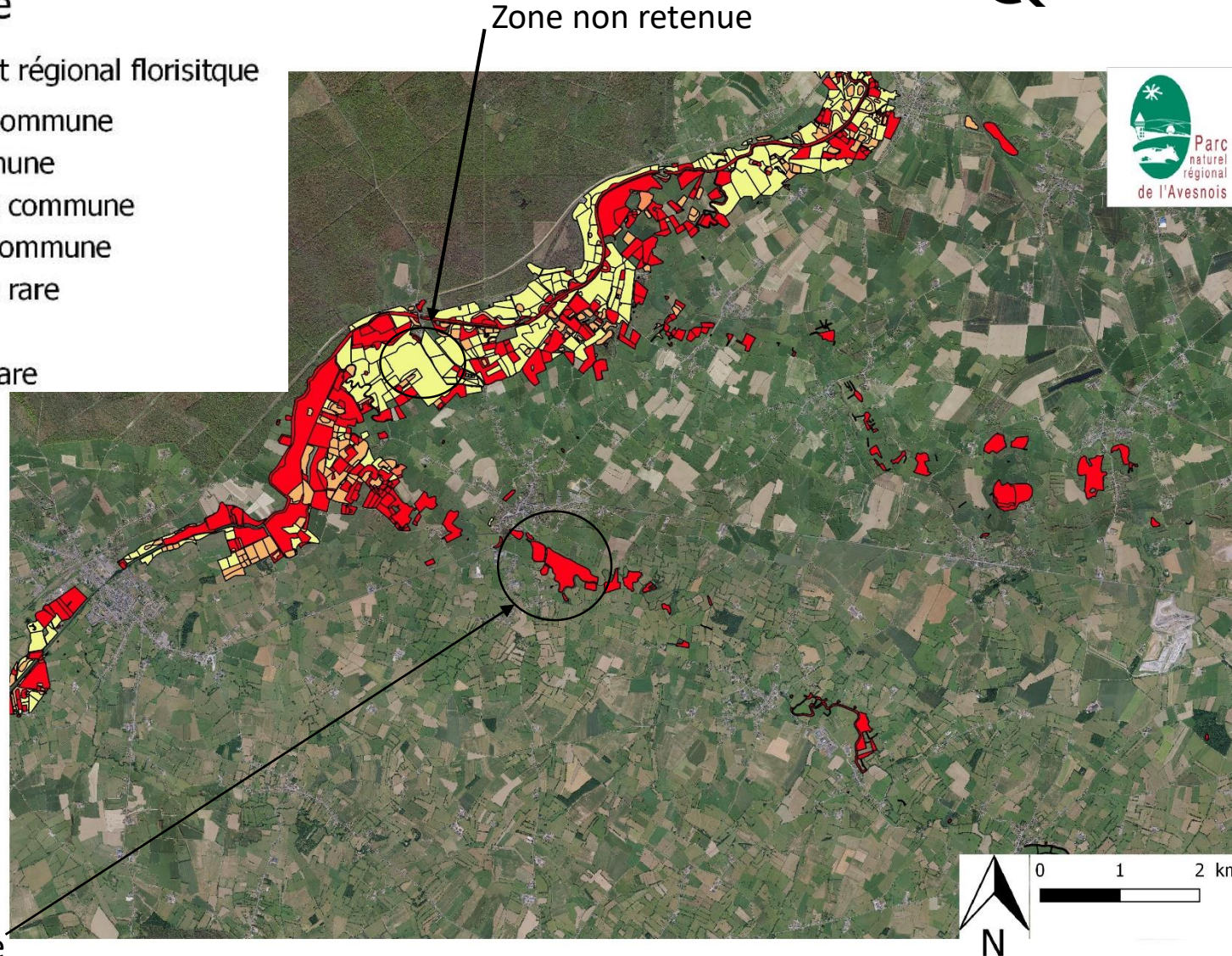
La **deuxième étape**. Croisement des couches « Habitats remarquables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont remarquables.

Ici les classes retenues sont les classes assez rare à très rare.

Légende

classement régional floristique

- très commune
- commune
- assez commune
- peu commune
- assez rare
- rare
- très rare



Zone retenue

Zone non retenue

Catégorie A

La **première étape** choisir le niveau retenu en ZEC suivant le niveau de l'aléas:

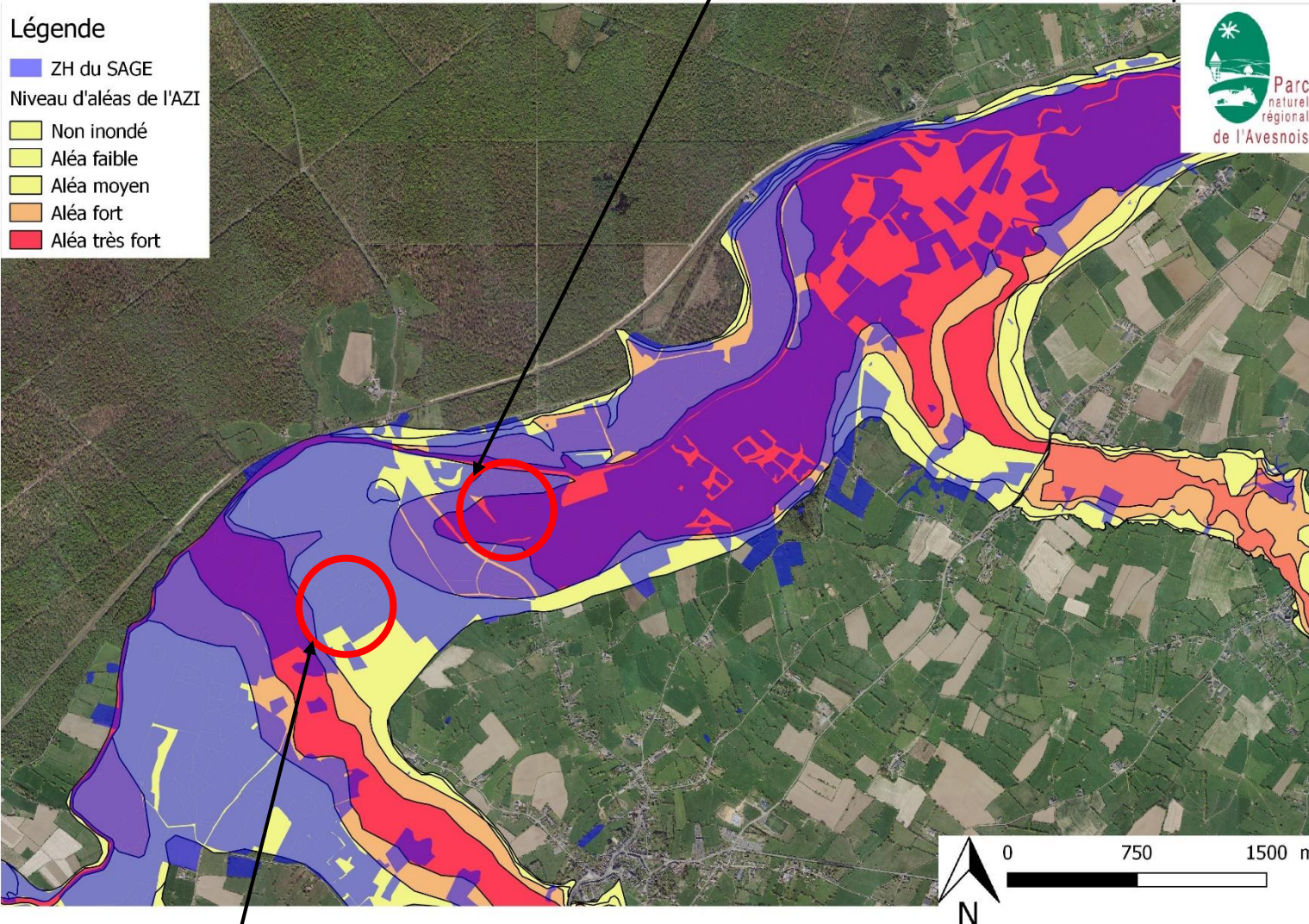
Aléas	Retenu
Aucun	Non
Faible	Non
Moyen	Non
Fort	Oui
Très fort	oui

Le choix du niveau permet de ne pas prendre en compte toutes les ZH mais seulement celle qui jouent un rôle important lors des crues.

Deuxième étape. Croisement des couches « AZI » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont inondables.



Remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue





B) Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires

A la demande du service eau et environnement de la DDTM du Nord, sélection des zones humides faisant partie d'un projet de restauration uniquement.

Plusieurs gestionnaires des milieux aquatiques sollicités:

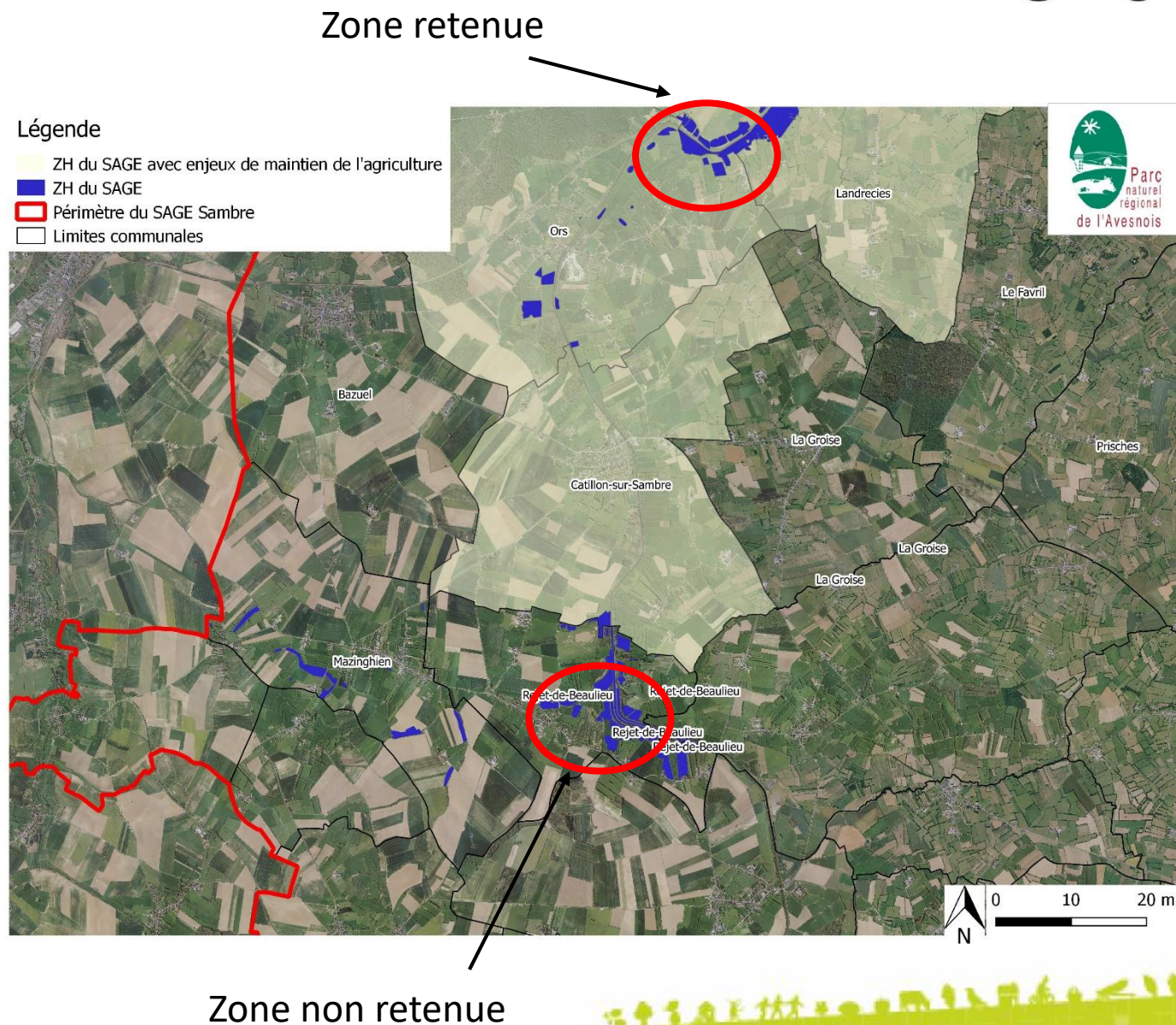
- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),
- Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)
- Fédération Départementale des Association Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDAAPPMA 59)



Catégorie C



L'ensemble des zones humides reprises au sein du périmètre du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide a été classé dans cette catégorie



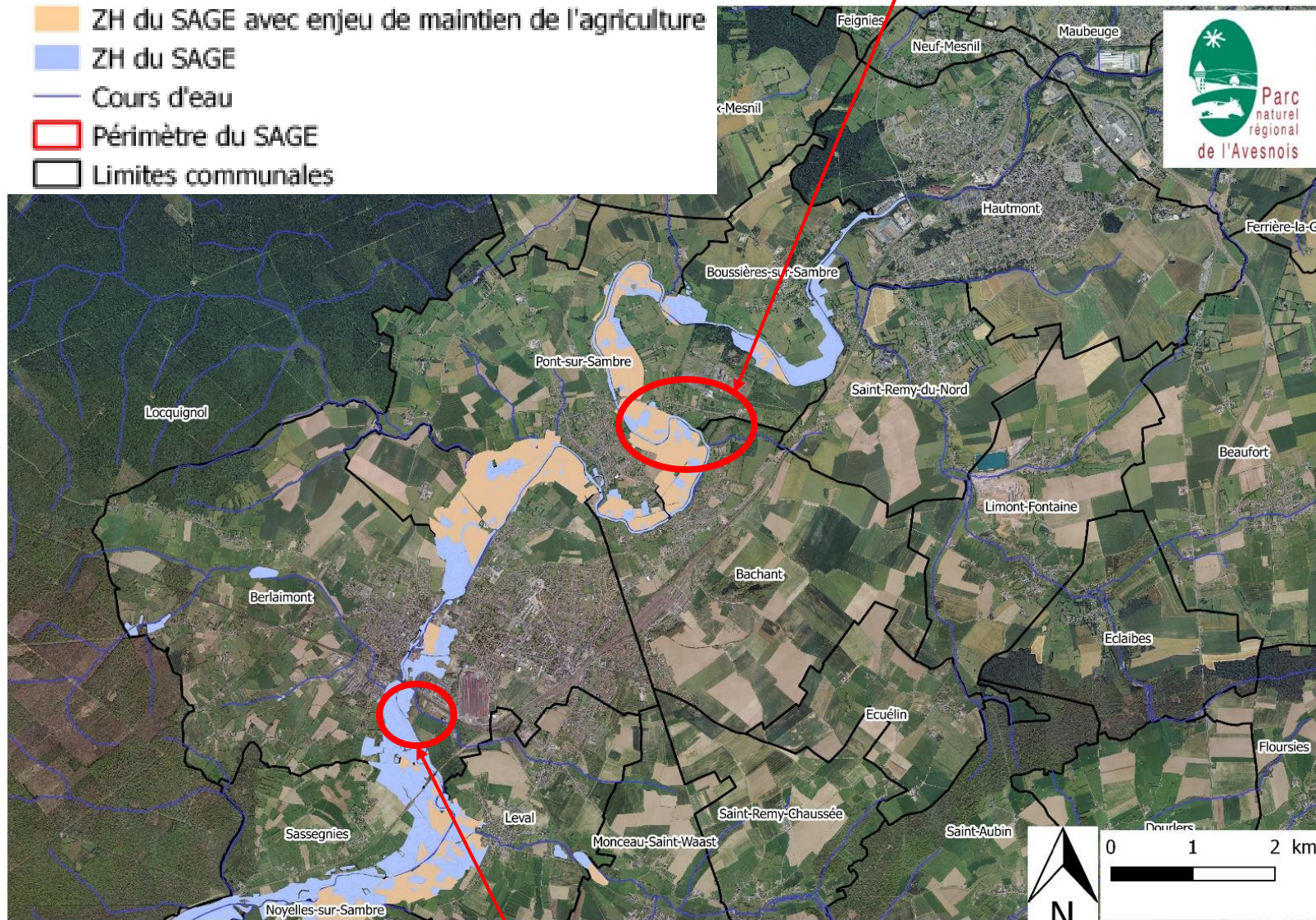
Catégorie C

« Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités »

Prendre toutes les prairies sur les zones humides du périmètre du SAGE

Légende

- ZH du SAGE avec enjeu de maintien de l'agriculture
- ZH du SAGE
- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE
- Limites communales



Zone retenue



Zone non retenue (non catégorisée en prairie)

CLE du 03/06

▪ Objectif de cette réunion:

- Faire valider les propositions de mises à jour du document du SAGE ainsi que de l'atlas cartographique.

Lors de cette réunion, les instances de l'Etat ont fait remonter un problème sur la méthodologie de classification des zones humides. En effet, **TOUTES** les zones humides inventoriées dans le SAGE doivent **IMPERATIVEMENT** faire partie d'au moins **UNE** catégorie de zones humides.

La proposition formulée lors de cette CLE ne remplissait pas cette demande. Une nouvelle méthodologie doit donc être réalisée.

De plus, les représentants de l'Etat (direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement) nous ont indiqué la nécessité de réviser la règle liées aux zones humides.



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité



Remarquable pour leur
rôle naturelle
d'expansion de crue



Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



Catégorie A

Légende

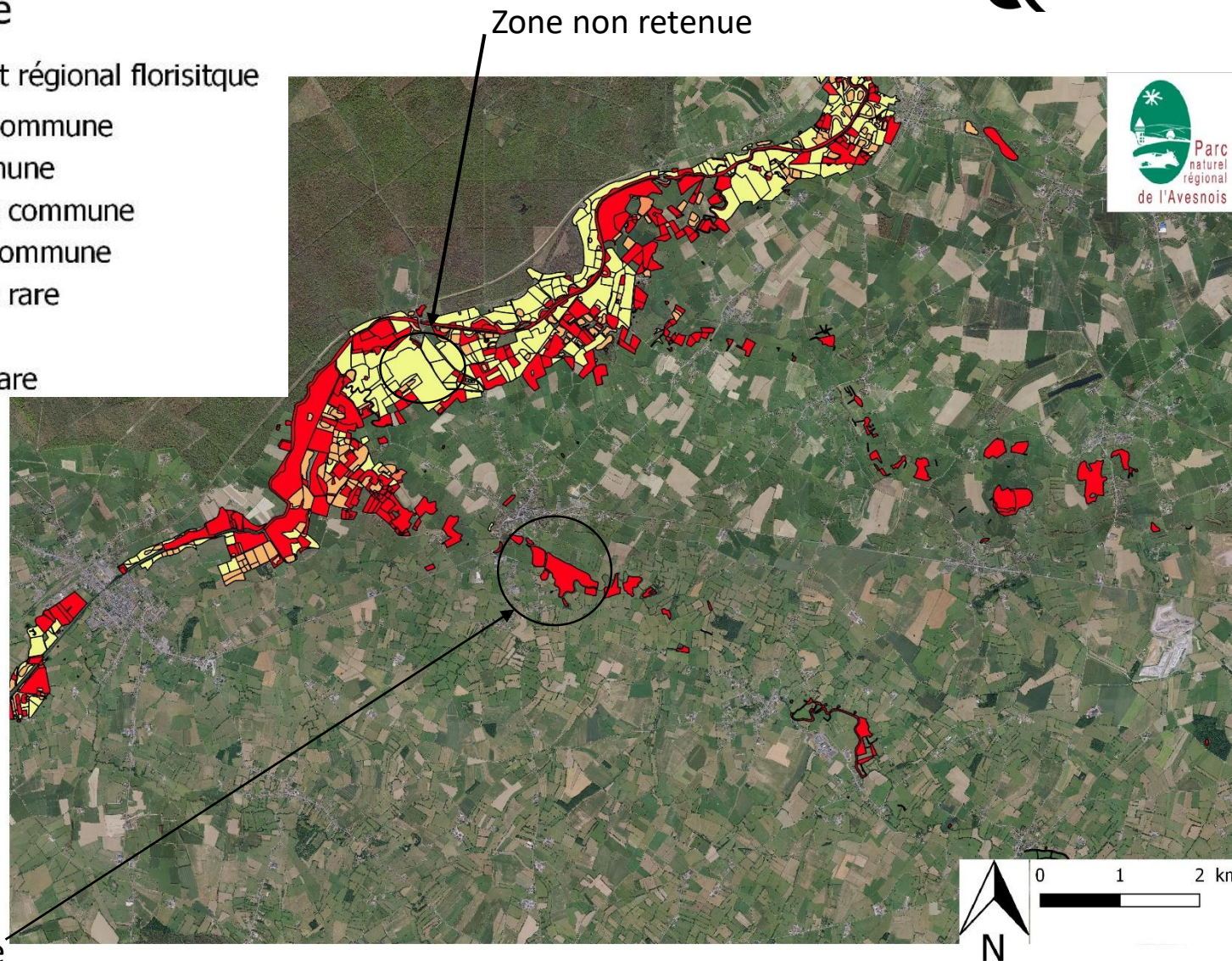
classement régional floristique

-  très commune
-  commune
-  assez commune
-  peu commune
-  assez rare
-  rare
-  très rare

La **première étape** choix des classes constituant les zones remarquables.

La **deuxième étape**. Croisement des couches « Habitats remarquables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont remarquables.

Ici les classes retenues sont les classes assez rare à très rare.



Zone retenue

Zone non retenue

Catégorie A

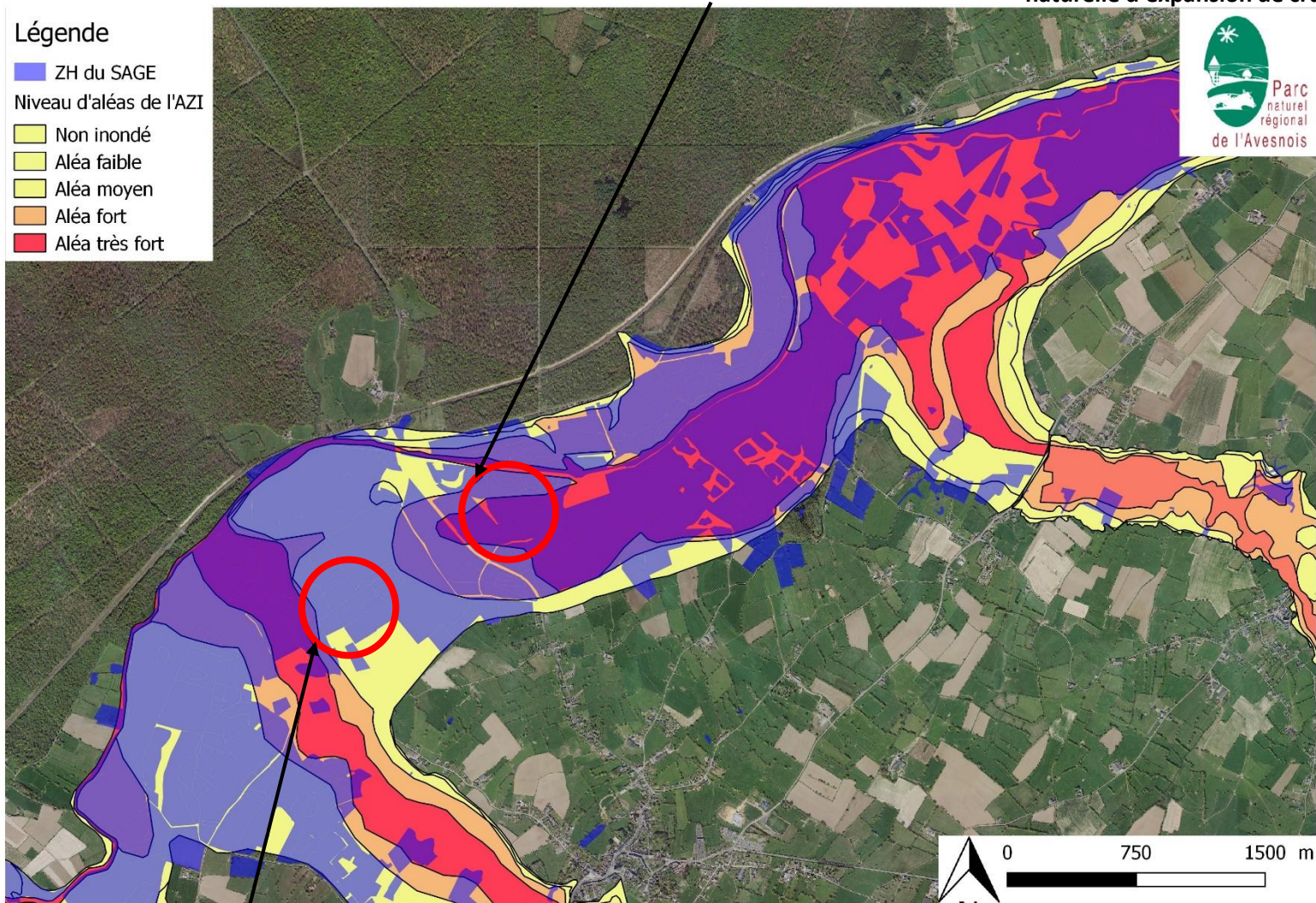
La **première étape** choisir le niveau retenu en ZEC suivant le niveau de l'aléas:

Aléas	Retenu
Aucun	Non
Faible	Non
Moyen	Non
Fort	Oui
Très fort	oui

Le choix du niveau permet de ne pas prendre en compte toutes les ZH mais seulement celle qui jouent un rôle important lors des crues.

Deuxième étape. Croisement des couches « AZI » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont inondables.

Légende
 ZH du SAGE
 Niveau d'aléas de l'AZI
 Non inondé
 Aléa faible
 Aléa moyen
 Aléa fort
 Aléa très fort



Zone retenue

Remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue

Zone non retenue



B) Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires

A la demande du service eau et environnement de la DDTM du Nord, sélection des zones humides faisant partie d'un projet de restauration uniquement.

Plusieurs gestionnaires des milieux aquatiques sollicités:

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),
- Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)
- Fédération Départementale des Association Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDAAPPMA 59)



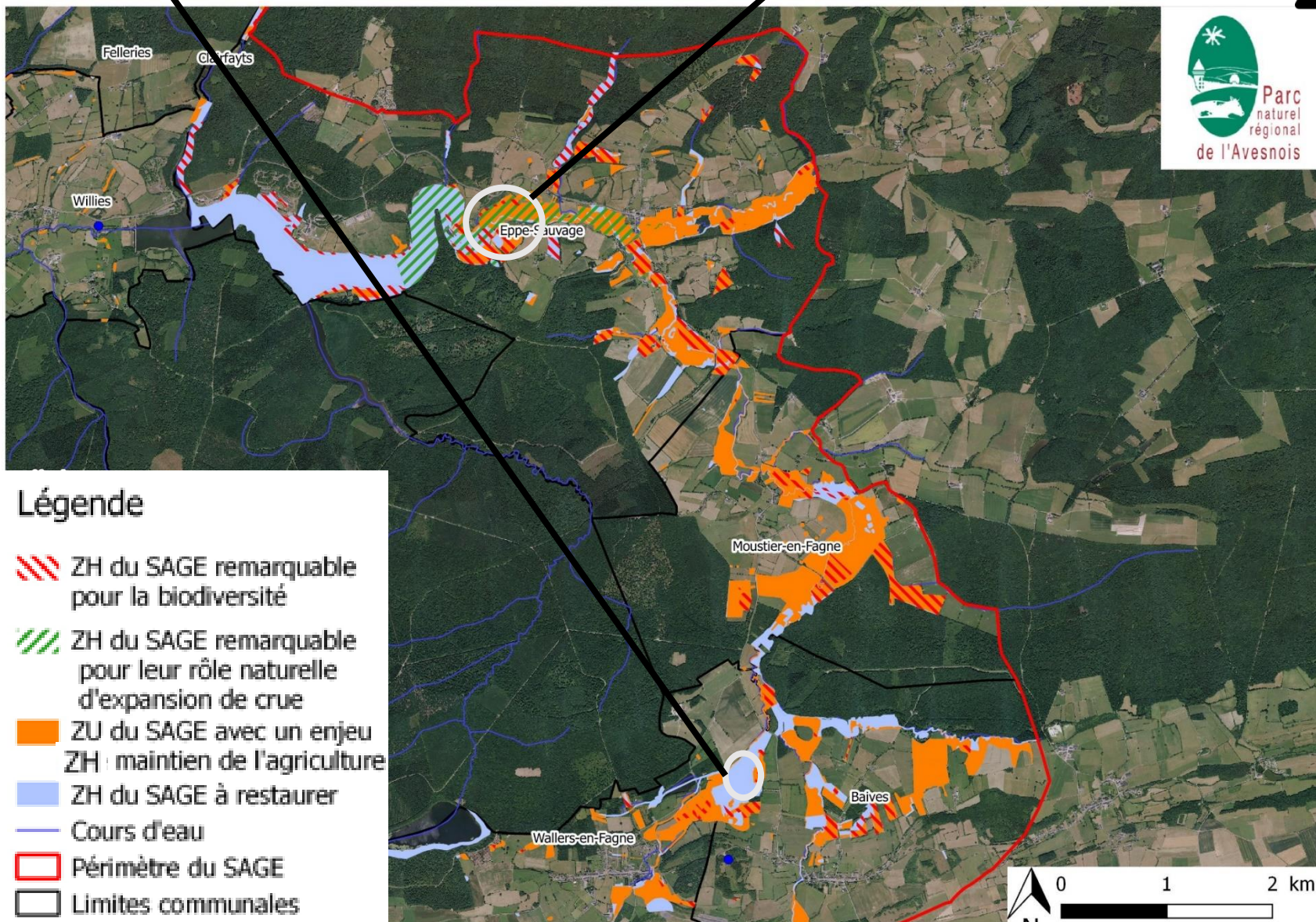
Catégorie B

« Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires »

Prendre toutes les zones humides du SAGE qui ne sont ni remarquables ni des prairies

Zone retenue

Zone non retenue



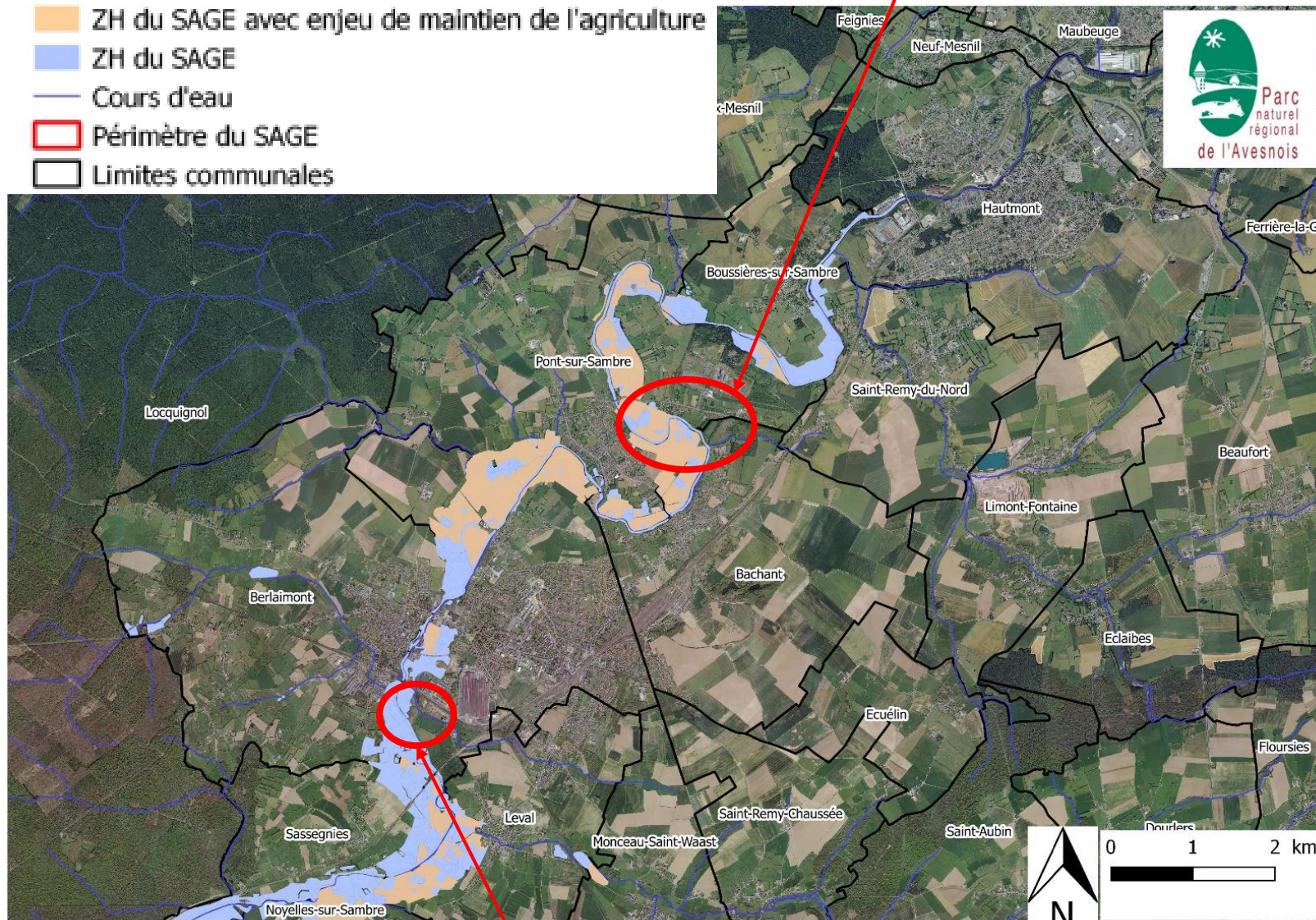
Catégorie C

« Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités »

Prendre toutes les prairies sur les zones humides du périmètre du SAGE

Légende

- ZH du SAGE avec enjeu de maintien de l'agriculture
- ZH du SAGE
- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE
- Limites communales



Zone non retenue (non catégorisée en prairie)



Groupe de travail 03/09

▪ Objectif de cette réunion:

- Formuler la proposition de méthodologie de classification des zones humides.
 - Catégorie A: remarquable pour la biodiversité (floristique)
 - Catégorie A: remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue
- Catégorie B: à restaurer. Zones retenues sont celles qui ne sont ni des zones remarquables, ni des prairies.
- Catégorie C: zone qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture en zone humide. Toutes les zones identifiées par l'occupation du sol en prairie et recoupant les zones humides du SAGE seront classées dans cette catégorie.



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité



Remarquable pour leur
rôle naturelle
d'expansion de crue

Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



Catégorie A



Zones humides remarquables au niveau de la biodiversité

La **première étape** choix des classes constituant les zones remarquables.

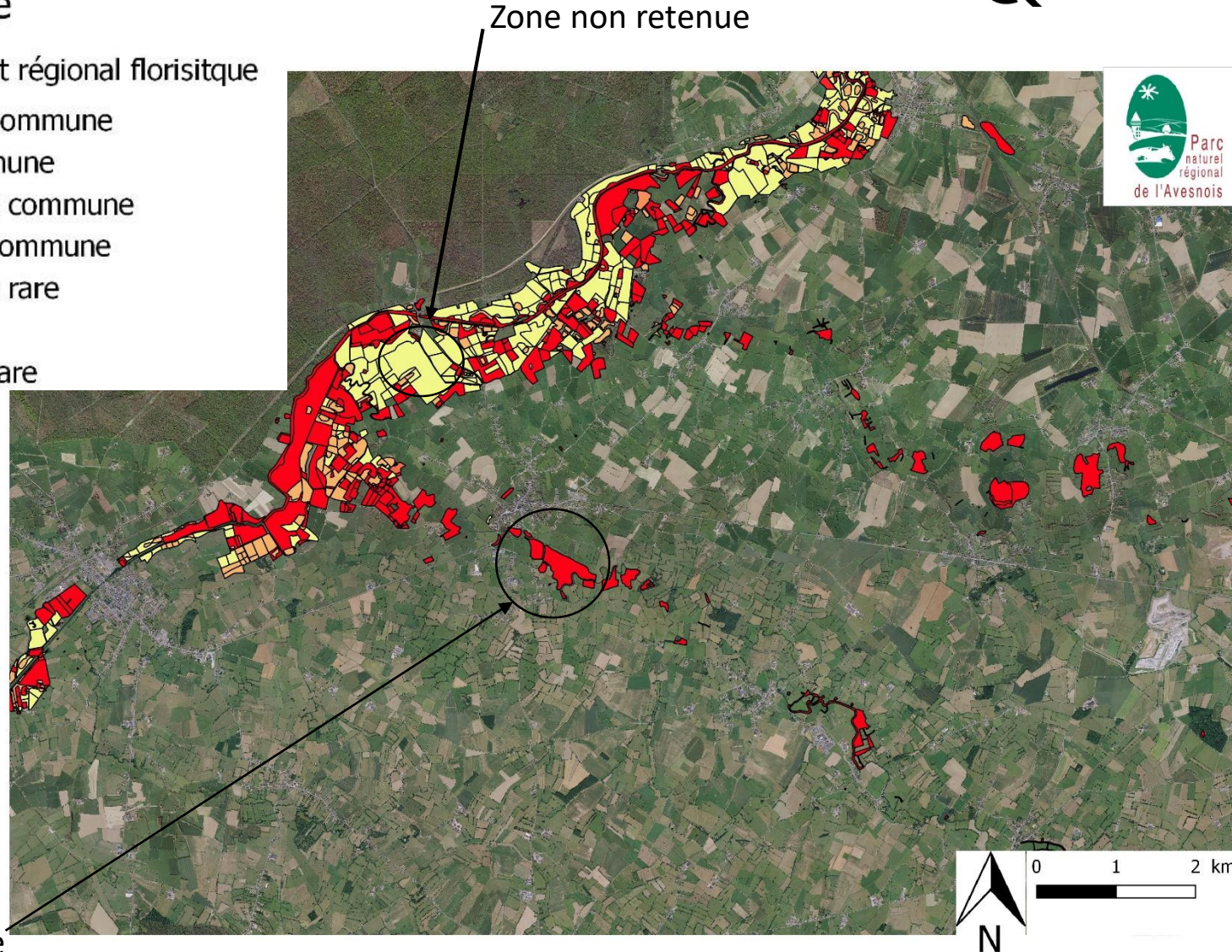
La **deuxième étape**. Croisement des couches « Habitats remarquables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont remarquables.

Ici les classes retenues sont les classes assez rare à très rare.

Légende

classement régional floristique

- très commune
- commune
- assez commune
- peu commune
- assez rare
- rare
- très rare



Catégorie A

La **première étape** choisir le niveau retenu en ZEC suivant le niveau de l'aléas:

Aléas	Retenu
Aucun	Non
Faible	Non
Moyen	Non
Fort	Oui
Très fort	oui

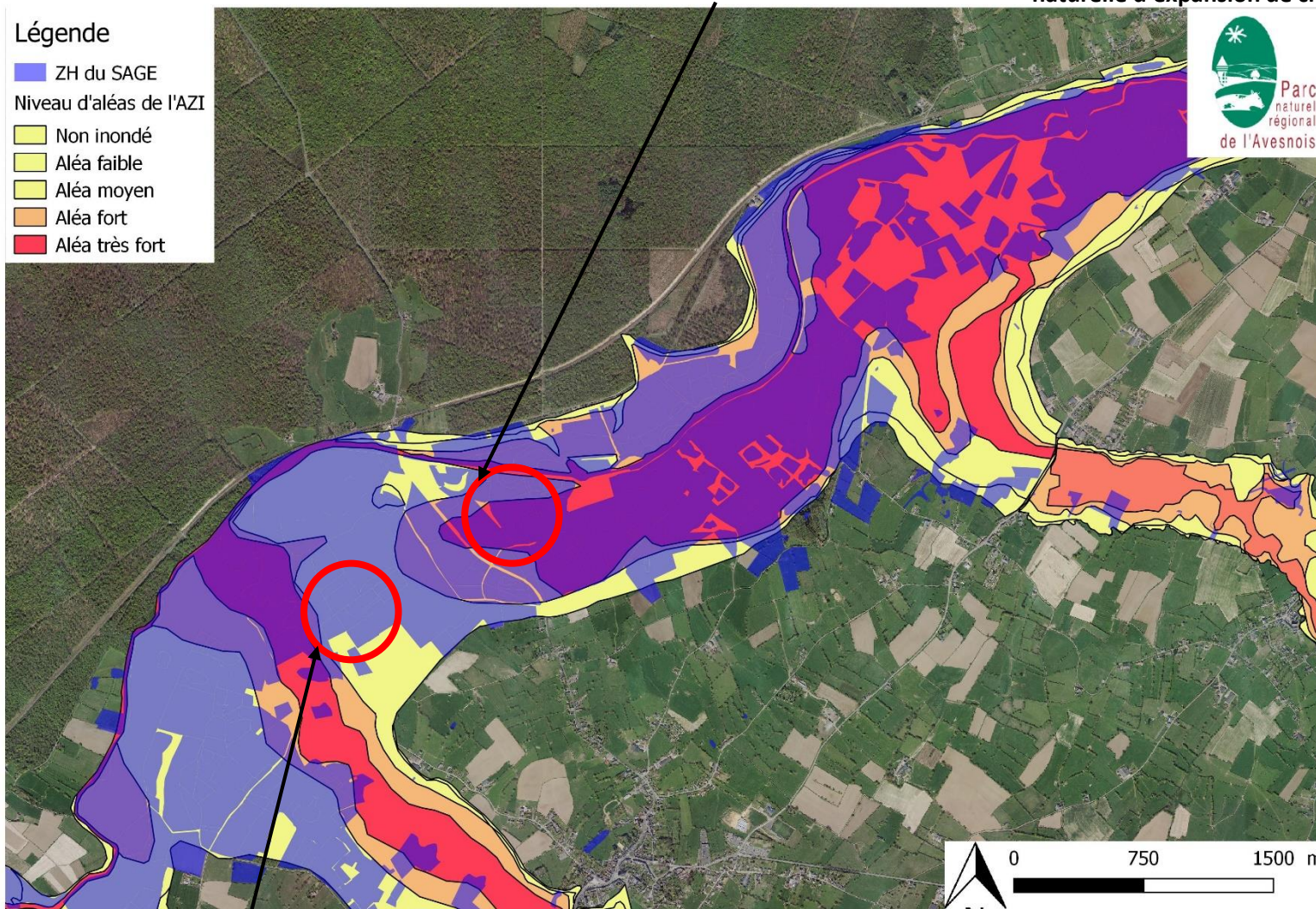
Le choix du niveau permet de ne pas prendre en compte toutes les ZH mais seulement celle qui jouent un rôle important lors des crues.

Deuxième étape. Croisement des couches « AZI » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont inondables.



Remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue

Légende
 ZH du SAGE
 Niveau d'aléas de l'AZI
 Non inondé
 Aléa faible
 Aléa moyen
 Aléa fort
 Aléa très fort



Zone retenue

Zone non retenue

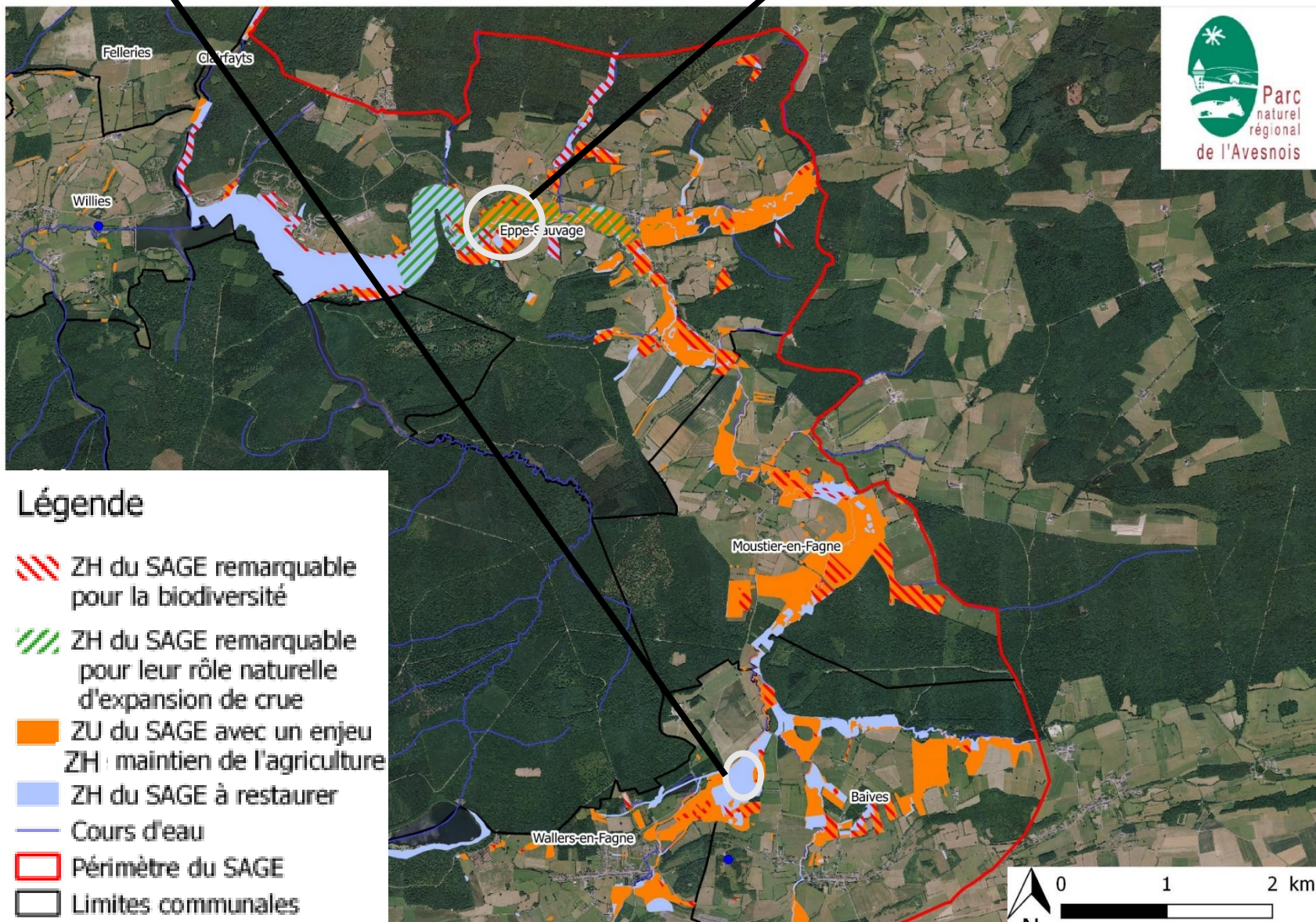
Catégorie B

« Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires »

Prendre toutes les zones humides du SAGE qui ne sont ni remarquables ni des prairies

Zone retenue

Zone non retenue

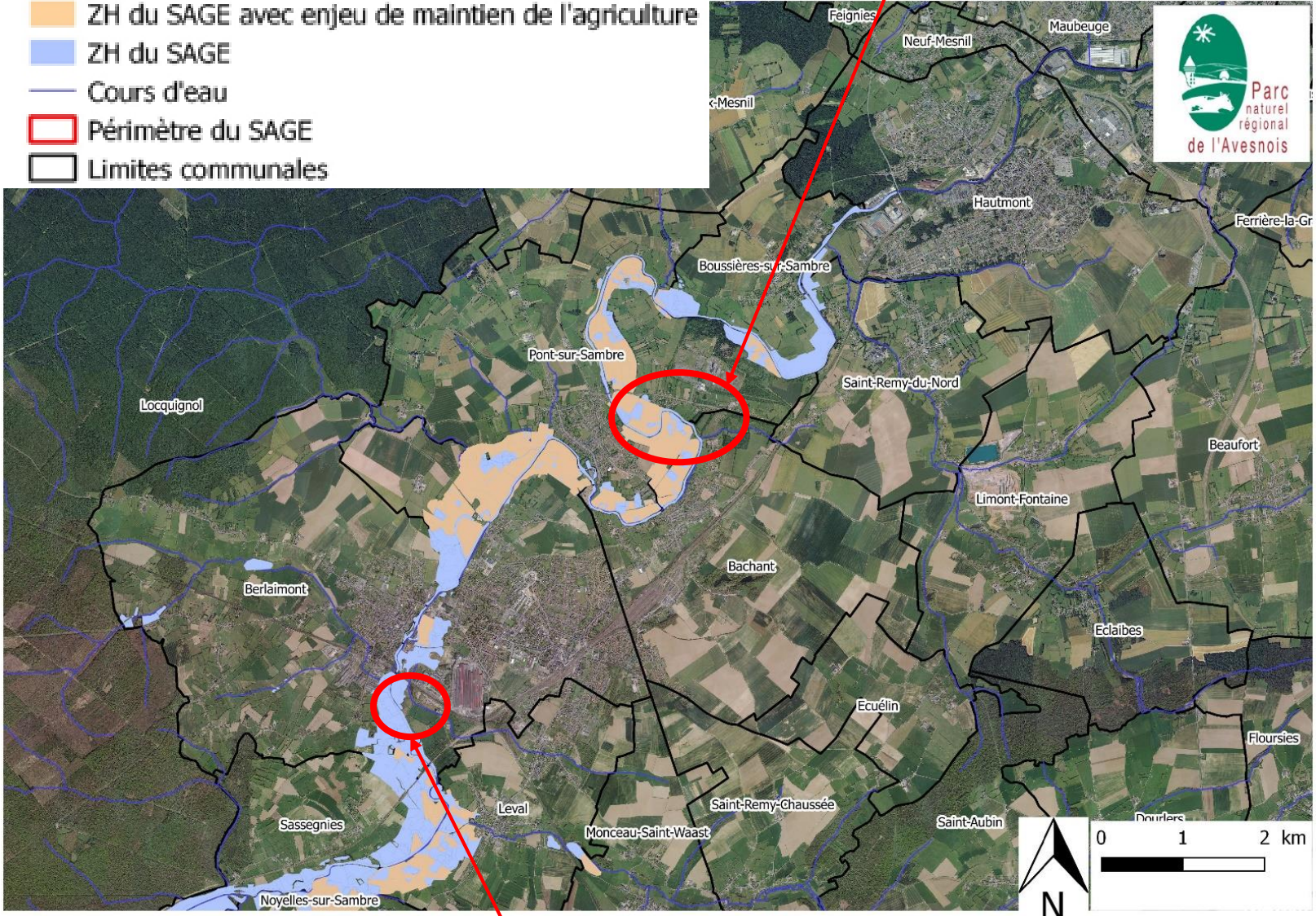


« Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités »

Prendre toutes les prairies sur les zones humides du périmètre du SAGE

Légende

- ZH du SAGE avec enjeu de maintien de l'agriculture
- ZH du SAGE
- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE
- Limites communales



Zone retenue

Zone non retenue (non catégorisée en prairie)



CLE du 23/10

▪ Objectif de cette réunion:

- Faire valider la proposition de classification de zones humides.

Lors de cette réunion, les représentants du monde agricole ont demandé des réunions de concertations avec les agriculteurs du territoire afin de pouvoir leur présenter le principe ainsi que les cartographies provisoires suivant la méthodologie de classification présentée.

La proposition formulée lors de cette CLE est validée mais avec l'abstention des représentants du monde agricole.



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité



Remarquable pour leur
rôle naturelle
d'expansion de crue

Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



NECESSITE DE CONCERTATION AVEC LE MONDE AGRICOLE



Réunions de concertation 12/2019

■ Objectif de ces réunions:

- Faire connaître aux agriculteurs du territoire la démarche de classification des zones humides, vérifier les données avec eux et leur parler de la règle.
- Réunions:
 - 6 novembre 2019
 - 2 décembre 2019
 - 3 décembre 2019
 - 6 décembre 2019

■ Résultats

- Une demande formulée par les représentants du monde agricole était de sortir les zones humides remarquables pour leur rôle naturelle d'expansion de crue. En effet, ne pouvant faire deux règles distinctes sur la catégorie A, il a été demandé de sortir les zones naturelles d'expansion de crue. Les zones d'expansion de crue ne sont pas gérées de la même manière que les zones remarquables pour la biodiversité floristique, il n'était donc pas possible d'écrire une règle convenant aux deux modes de gestions.
- Lors des 3 réunions de concertation avec les agriculteurs, des corrections sur les catégories de zones humides, notamment des zones classées en catégorie B, ont été reclassées en catégorie C.



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité



Remarquable pour leur
rôle naturelle
d'expansion de crue

Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la biodiversité

Catégorie B

Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires



Catégorie C

Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la biodiversité

Catégorie B

Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires



Catégorie C

Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités



Catégorie A



Zones humides remarquables au niveau de la biodiversité

La **première étape** choix des classes constituant les zones remarquables.

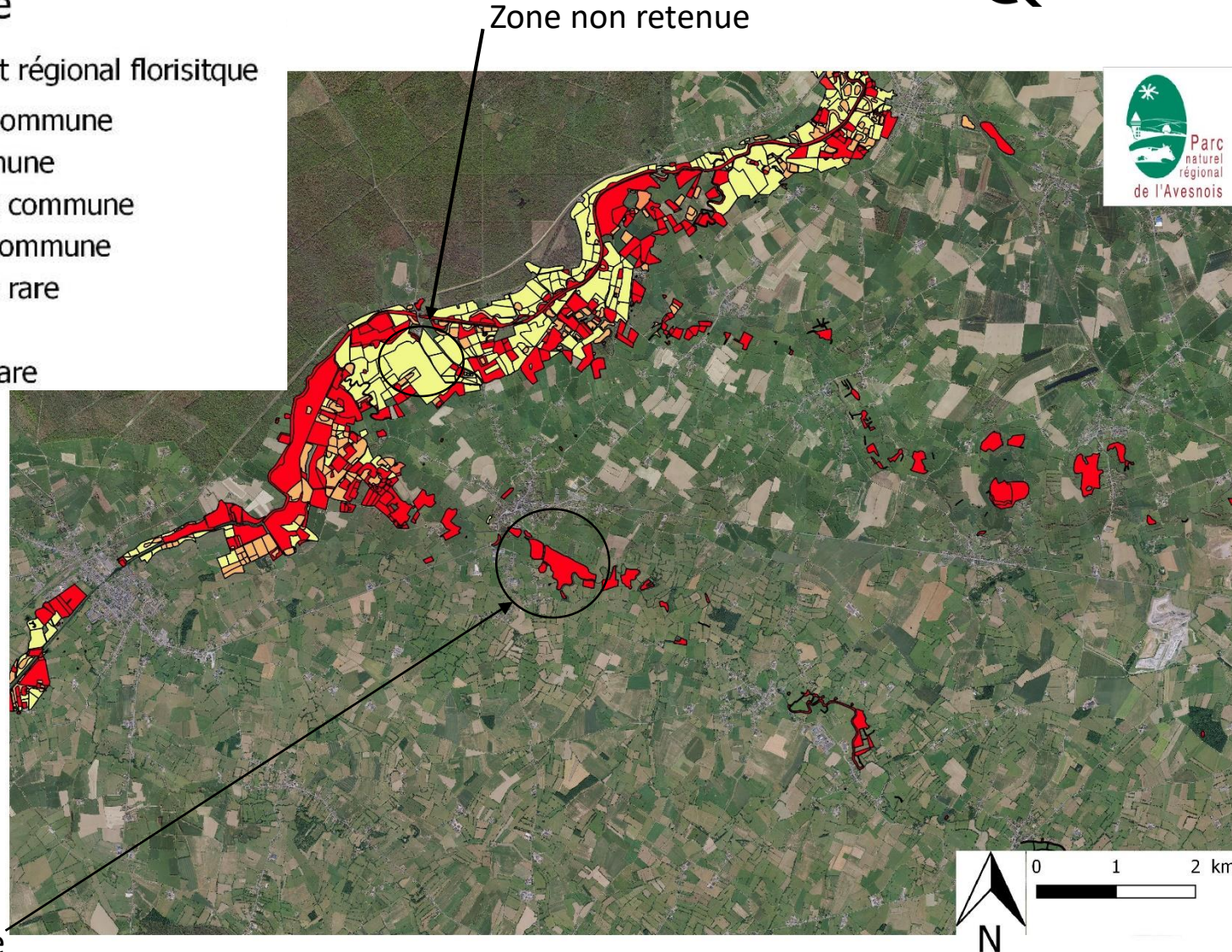
La **deuxième étape**. Croisement des couches « Habitats remarquables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont remarquables.

Ici les classes retenues sont les classes assez rare à très rare.

Légende

classement régional floristique

- très commune
- commune
- assez commune
- peu commune
- assez rare
- rare
- très rare



Zone retenue

Zone non retenue

Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité

Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



Catégorie B

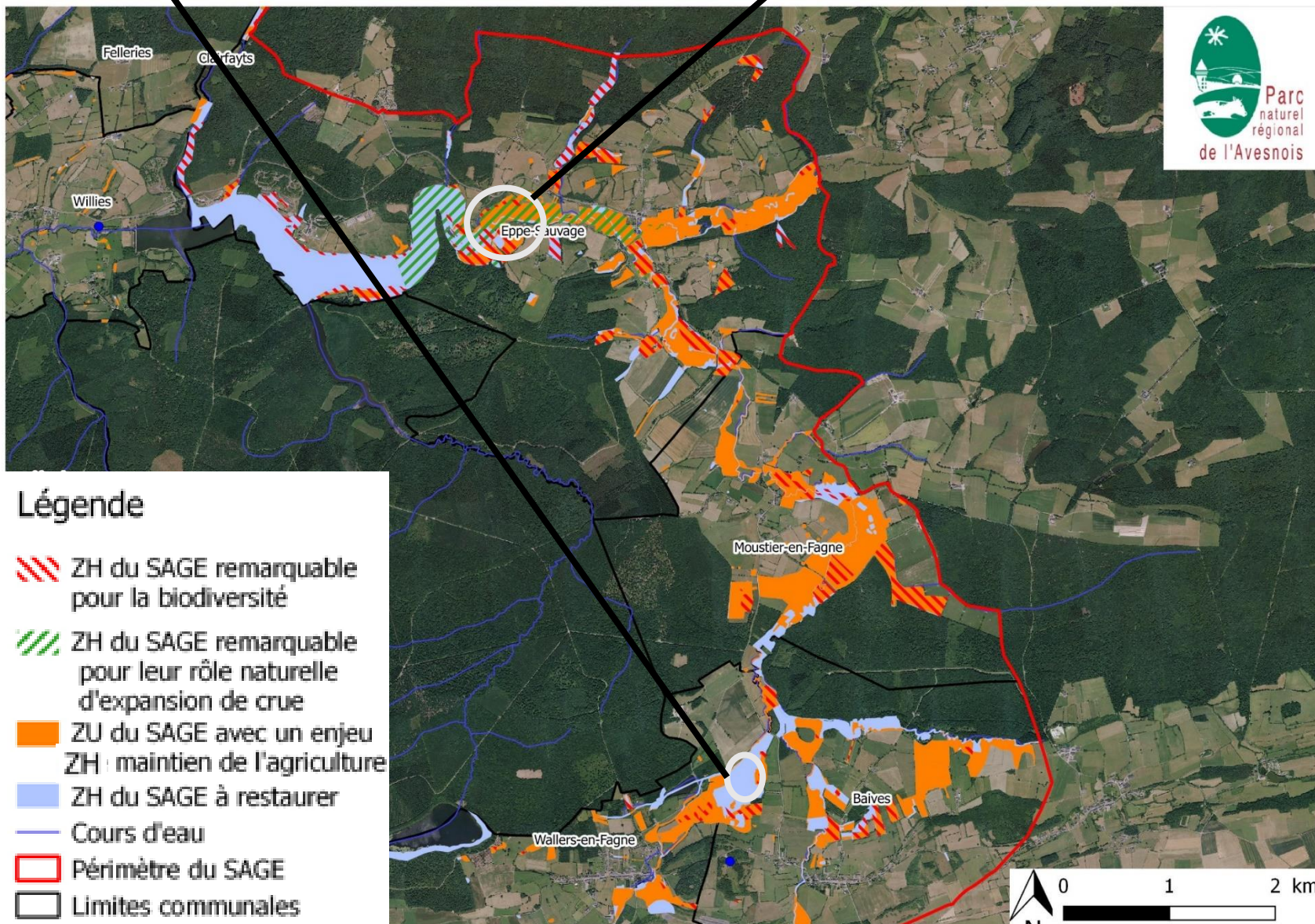
« Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires »

2^{ème} proposition

Prendre toutes les zones humides du SAGE qui ne sont ni remarquables ni des prairies

Zone retenue

Zone non retenue



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité

Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*

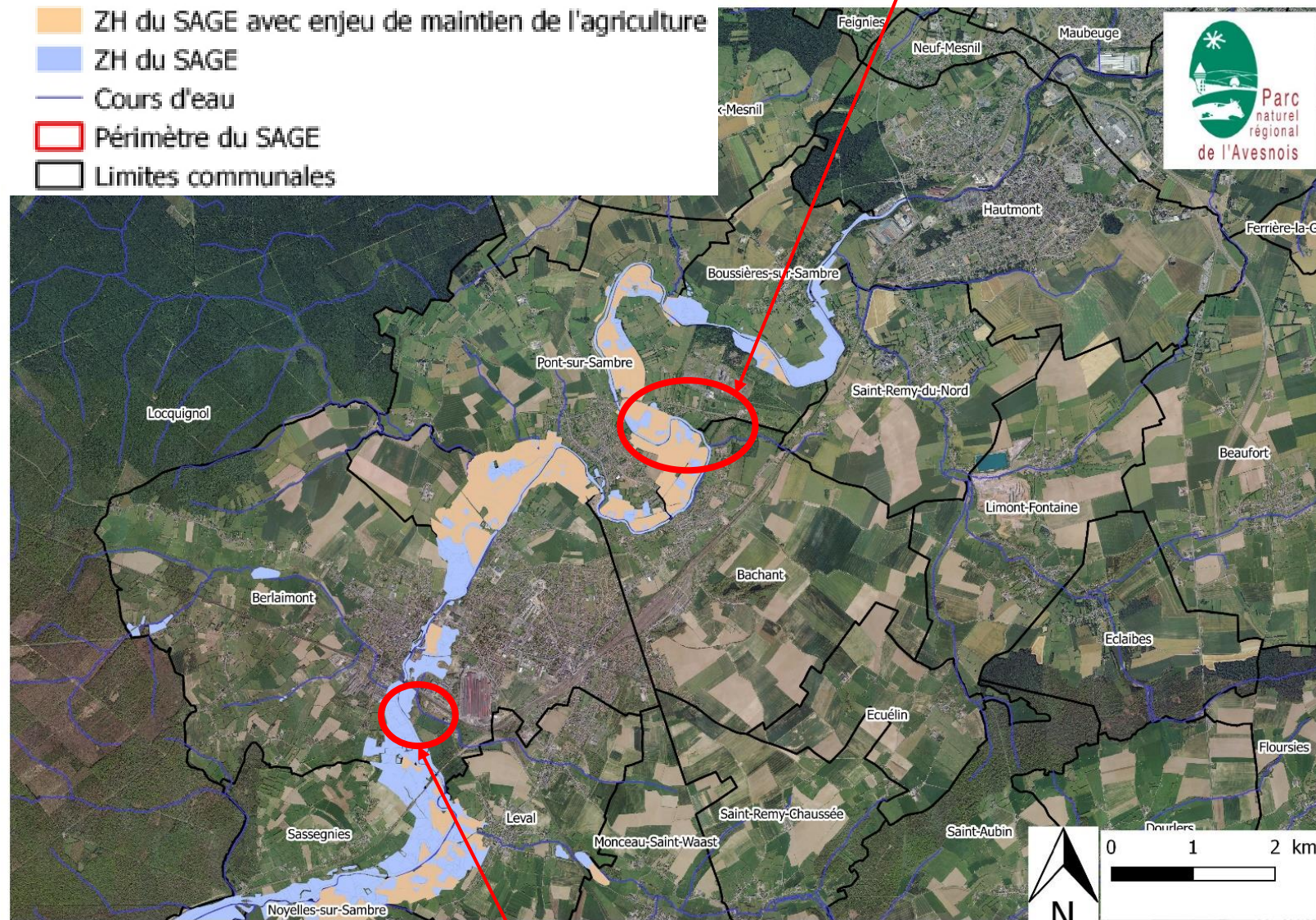


« Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités »

Prendre toutes les prairies sur les zones humides du périmètre du SAGE

Légende

- ZH du SAGE avec enjeu de maintien de l'agriculture
- ZH du SAGE
- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE
- Limites communales



Zone retenue

Zone non retenue (non catégorisée en prairie)



VALIDATION PAR LA CLE?





Débat autour d'une nouvelle règle



Pourquoi créer une nouvelle règle?

Actuellement c'est la règle n°8 du SAGE qui réglemente les actions sur les zones humides:

« Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert des polluants vers la nappe...). »

Une demande formulée par les représentants de l'Etat est de revoir cette règle afin qu'elle renvoie à la cartographie des zones humides classées en 3 catégories, et notamment à la catégorie des ZH remarquables (catégorie A) du SAGE se trouvant en annexe.

Base de la nouvelle règle



La nouvelle règle ne s'appliquera **UNIQUEMENT** sur les zones de la catégorie A « Remarquable pour les biodiversité »



Propositions d'exceptions



Demande d'exceptions formulées par le monde agricole:

Agrandissement des exploitations déjà existantes

Possibilité de faire une exception

Curage des fossés

Possibilité de faire une exception sur le curage

Épandage sur les zones humides

Interdit dans les lois sur l'eau => impossibilité

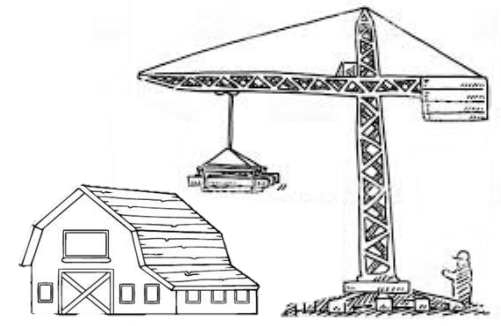
Schéma construction de la règle



Compétence GEMAPI



Maintien herbage



Renforcement des bâtiments existants



Milieux naturel



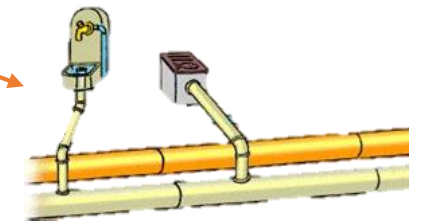
Travaux d'intérêt général



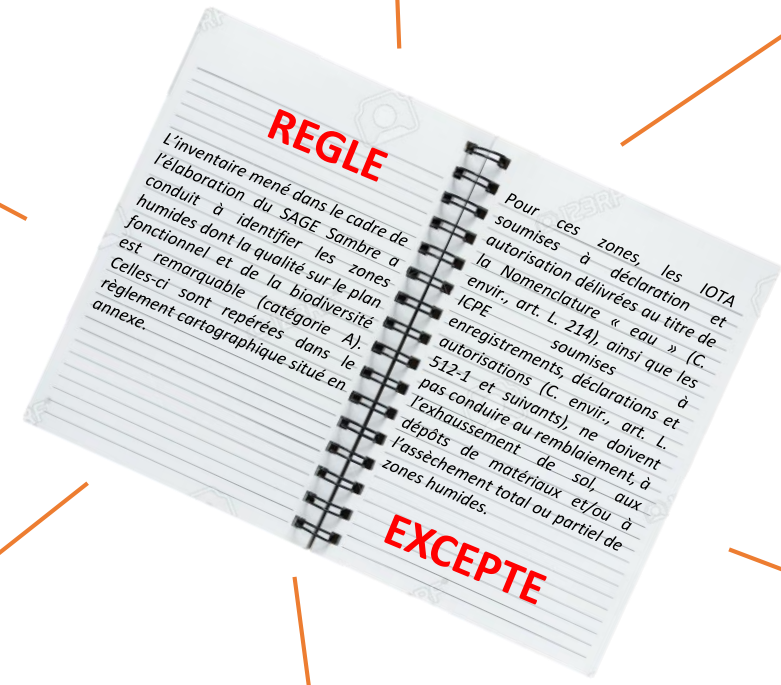
Extension fermes existantes



Entretien fossé



Réseaux assainissement et eau potable



L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Sambre a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable (catégorie A). Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe.

Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.



Ne sont pas concernés par cette règle les projets:

- permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités
- d'extension et de construction de bâtiments d'élevage des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leur activité
- De travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de gestion et d'entretien des zones humides
- De travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potables et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- De travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide
- De travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et de la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides
- De curage de fossé existants conformément à la réglementation en vigueur
- Et les travaux cités dans l'article L211-7 du code de l'environnement.

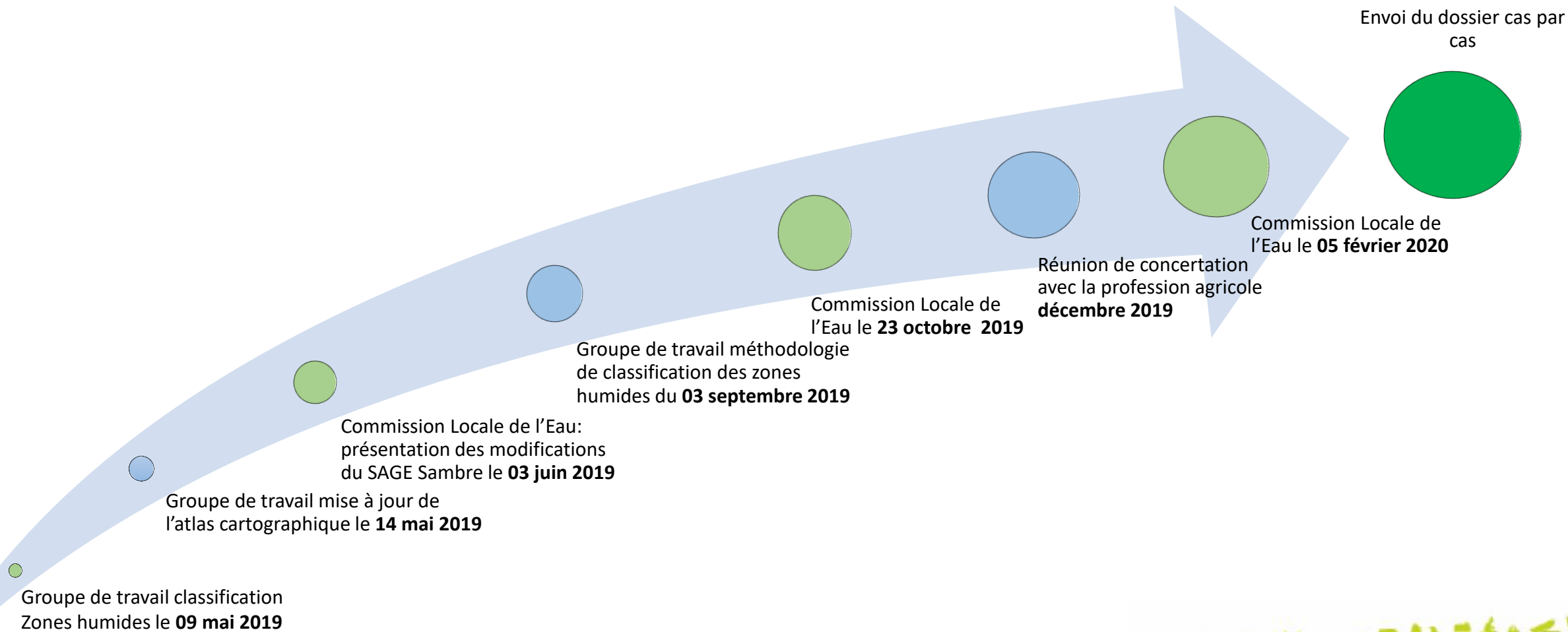




VALIDATION PAR LA CLE?



Rappel

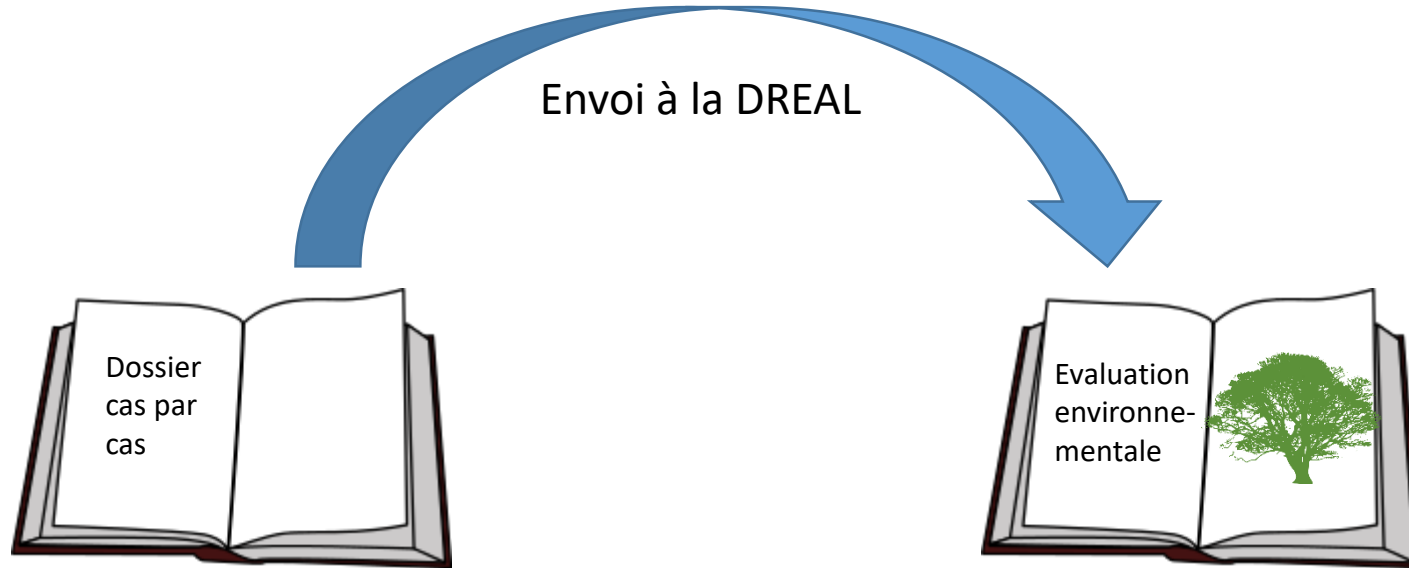




Point sur la démarche de mise en compatibilité du SAGE par rapport au SDAGE

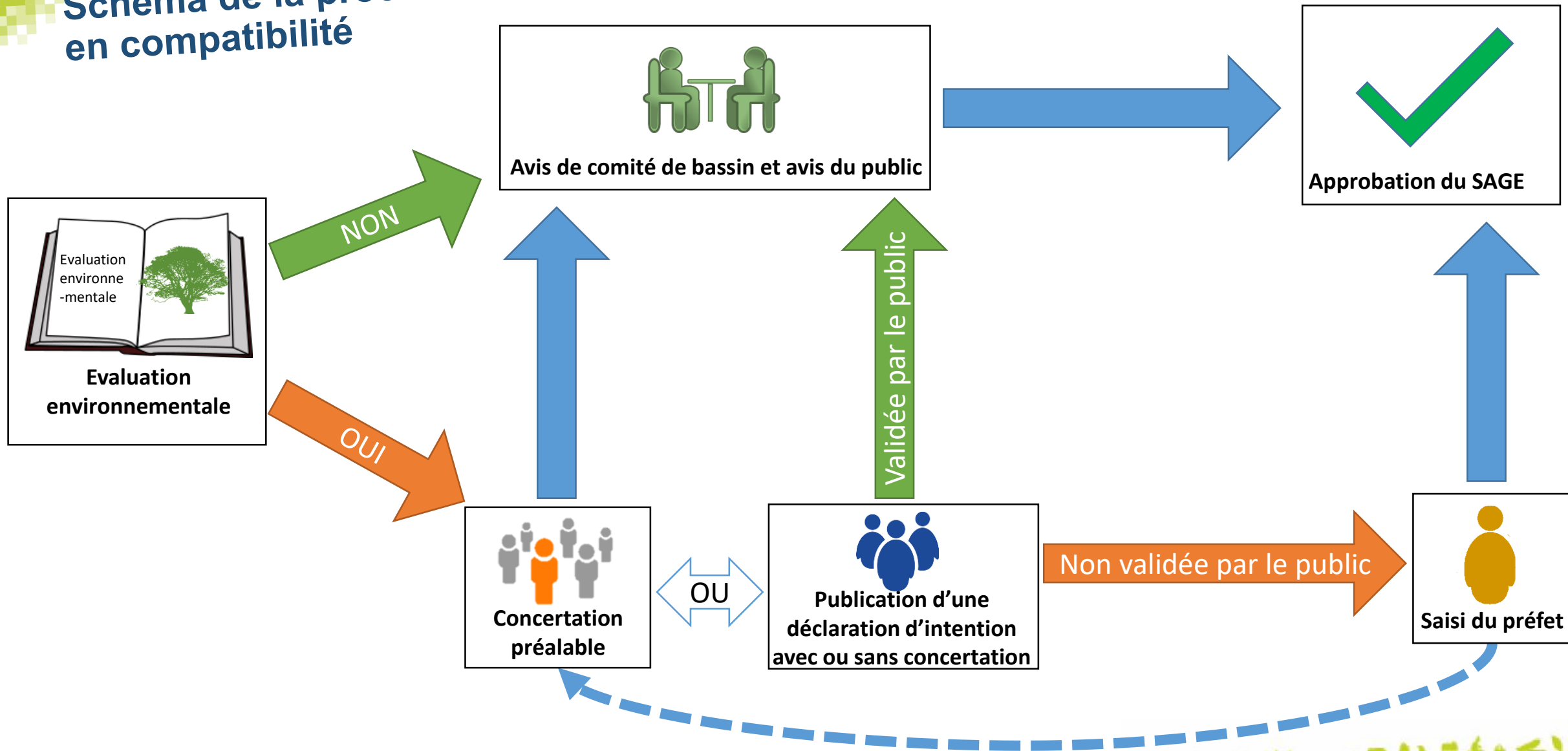


Schéma de la procédure de mise en compatibilité

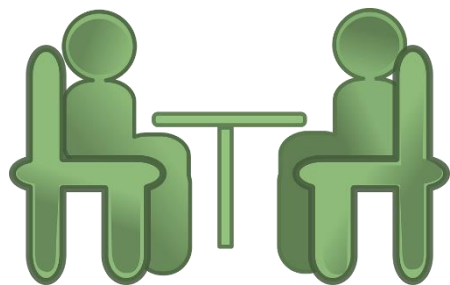
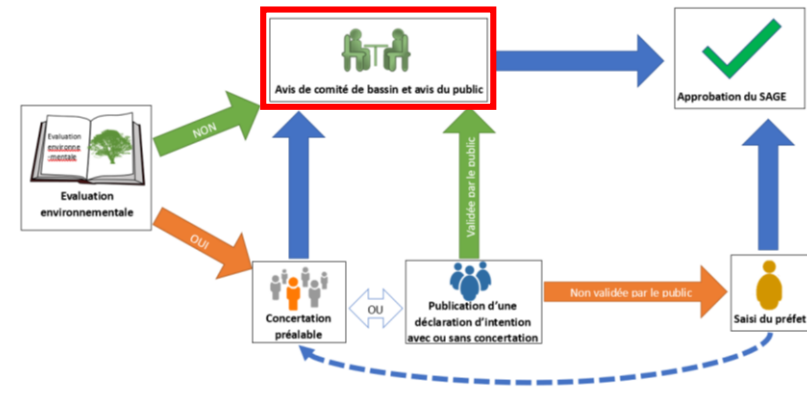


Durée maximum 2 mois

Schéma de la procédure de mise en compatibilité



Sans évaluation environnementale



Sollicitation du comite de bassin



Durée maximum 4 mois



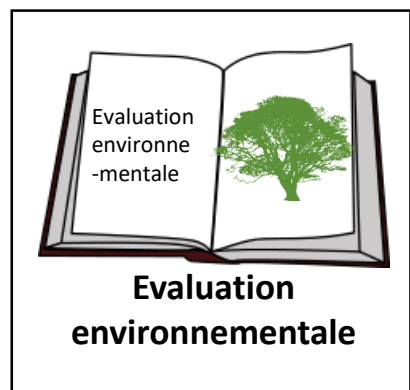
Consultation publique



Durée maximum 2 mois



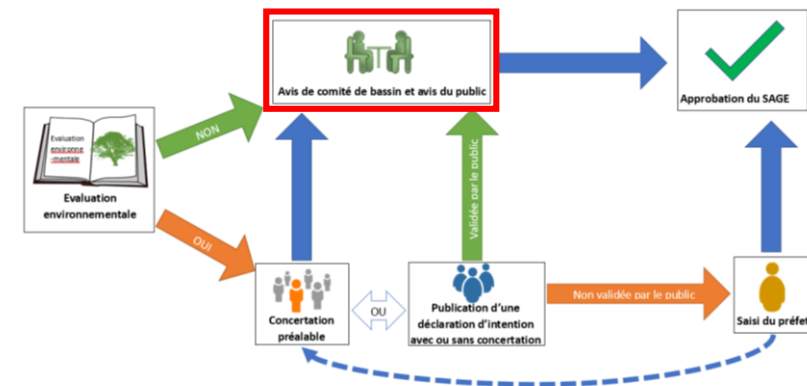
Schéma de la procédure de mise en compatibilité



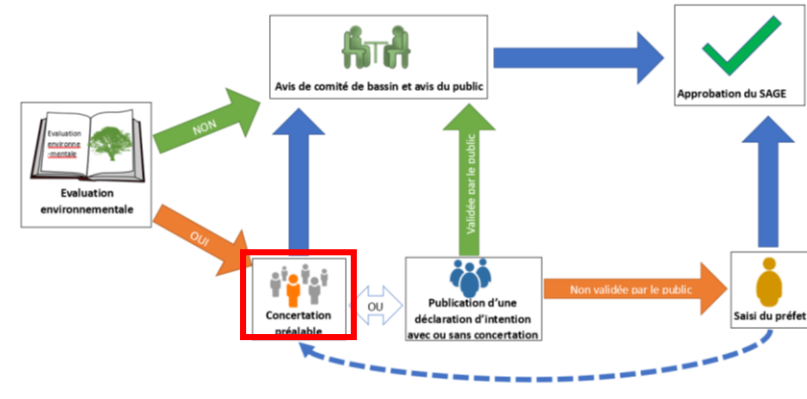
NON



Durée maximale 8 mois



Organisation d'une concertation préalable avec un garant



Organisation d'une concertation préalable avec un garant



Durée 35 jours



concertation préalable avec un garant



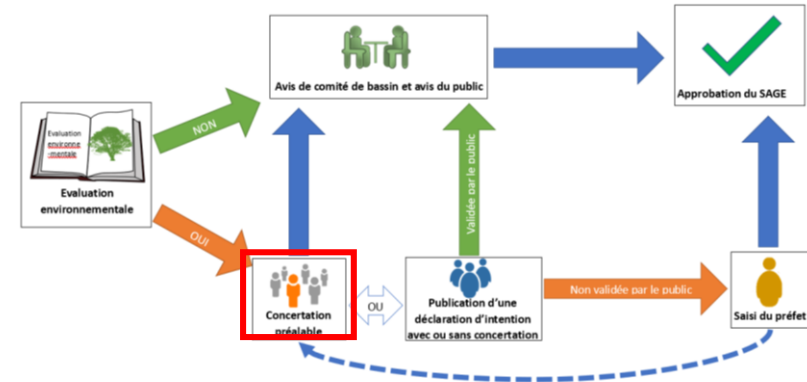
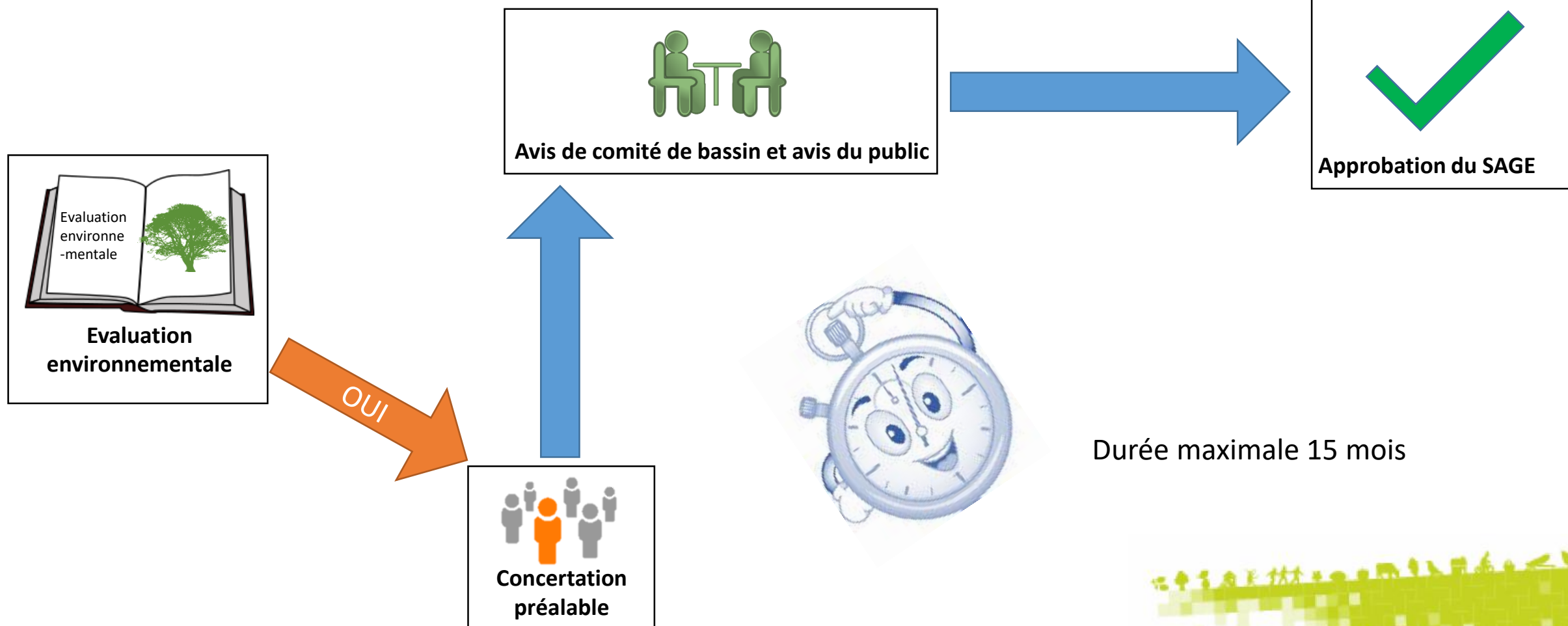
Durée entre 15 jours et 3 mois



Prise en compte des observations du public



Schéma de la procédure de mise en compatibilité



Sans organisation d'une concertation préalable avec un garant



Ne pas organiser de
concertation
préalable

Publication d'une déclaration d'intention
sans modalité de concertation préalable

Publication d'une déclaration d'intention
prévoyant des « modalités propres » de
concertation préalable



Droit d'initiative du public?



Modalités conviennent au
public?

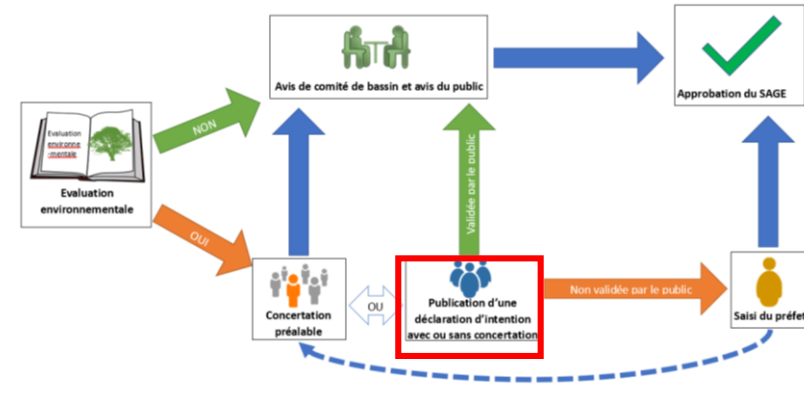
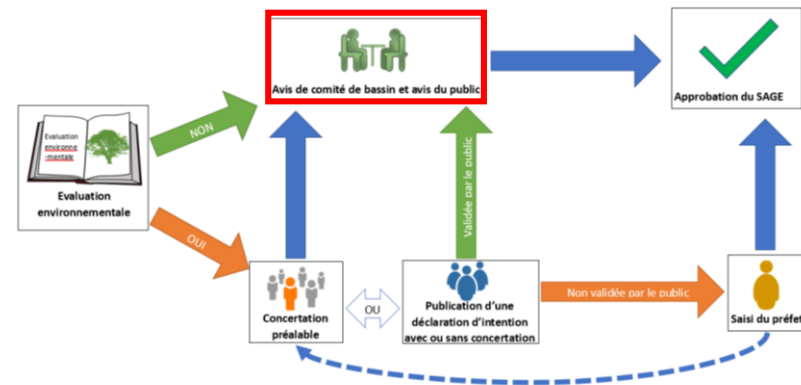
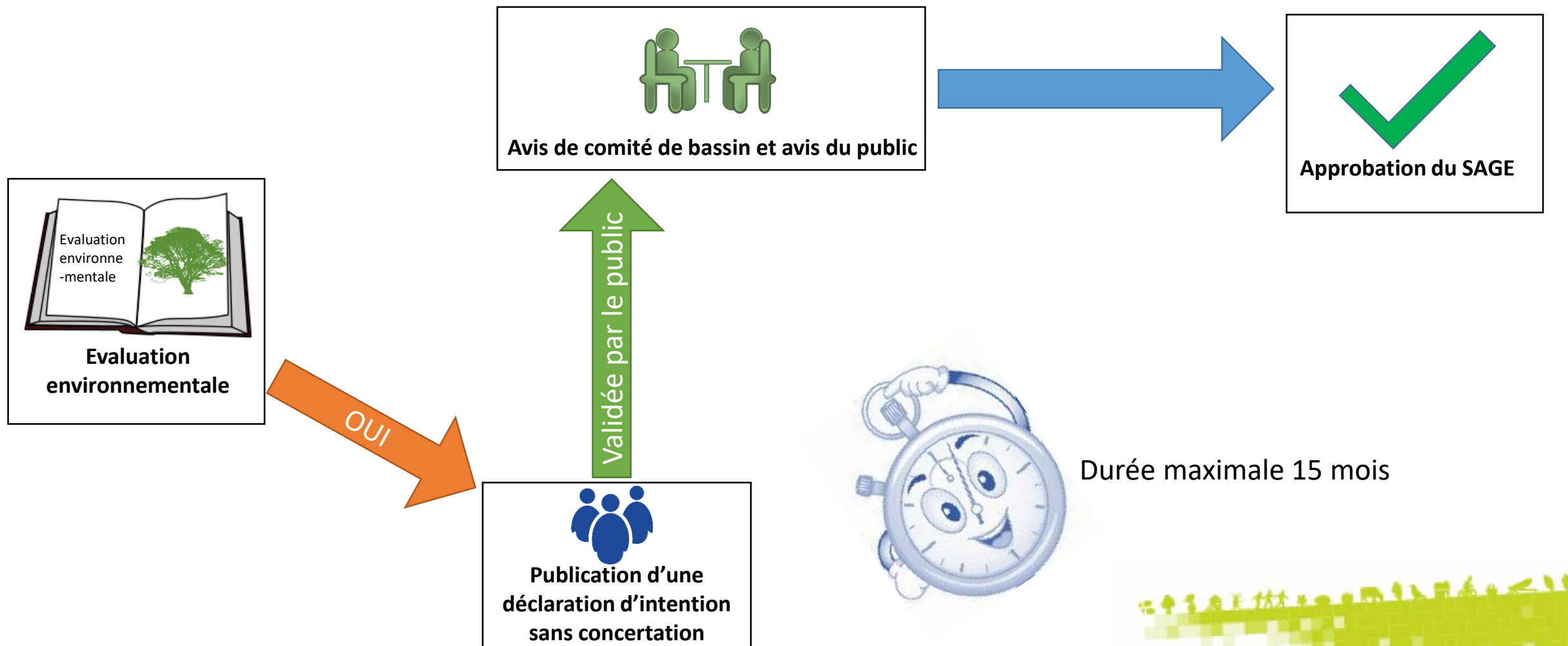
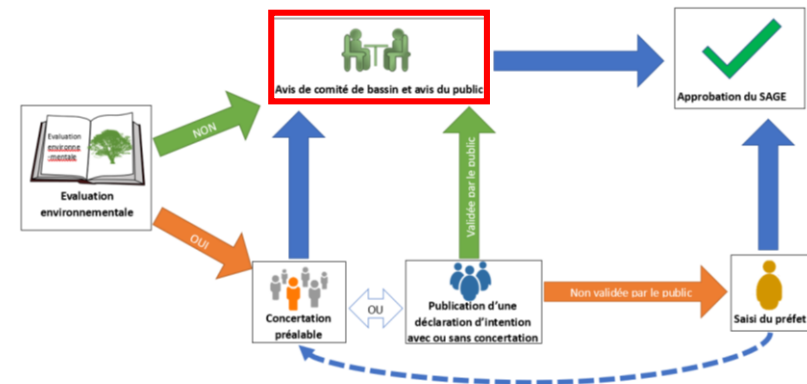
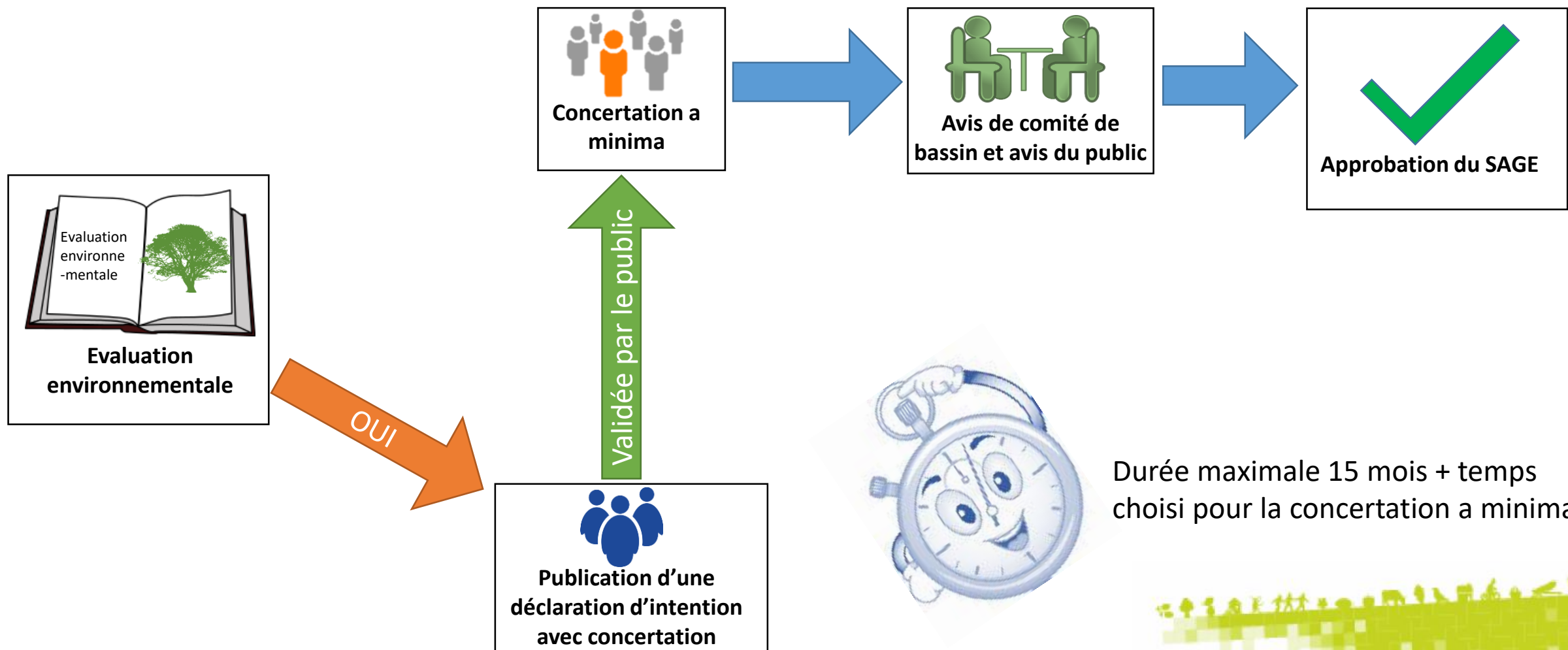


Schéma de la procédure de mise en compatibilité

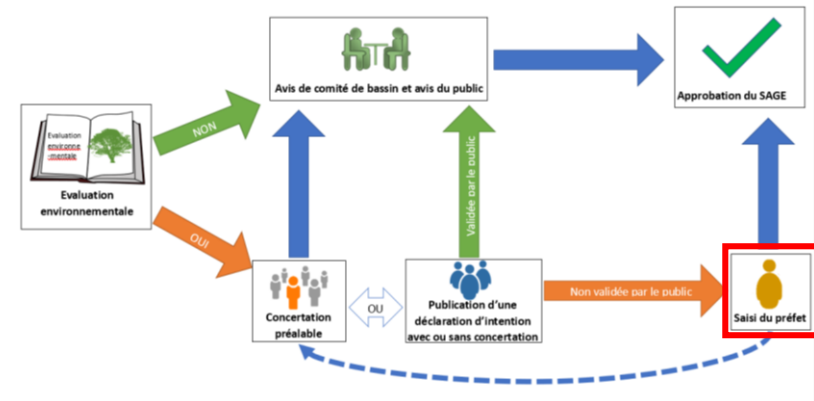
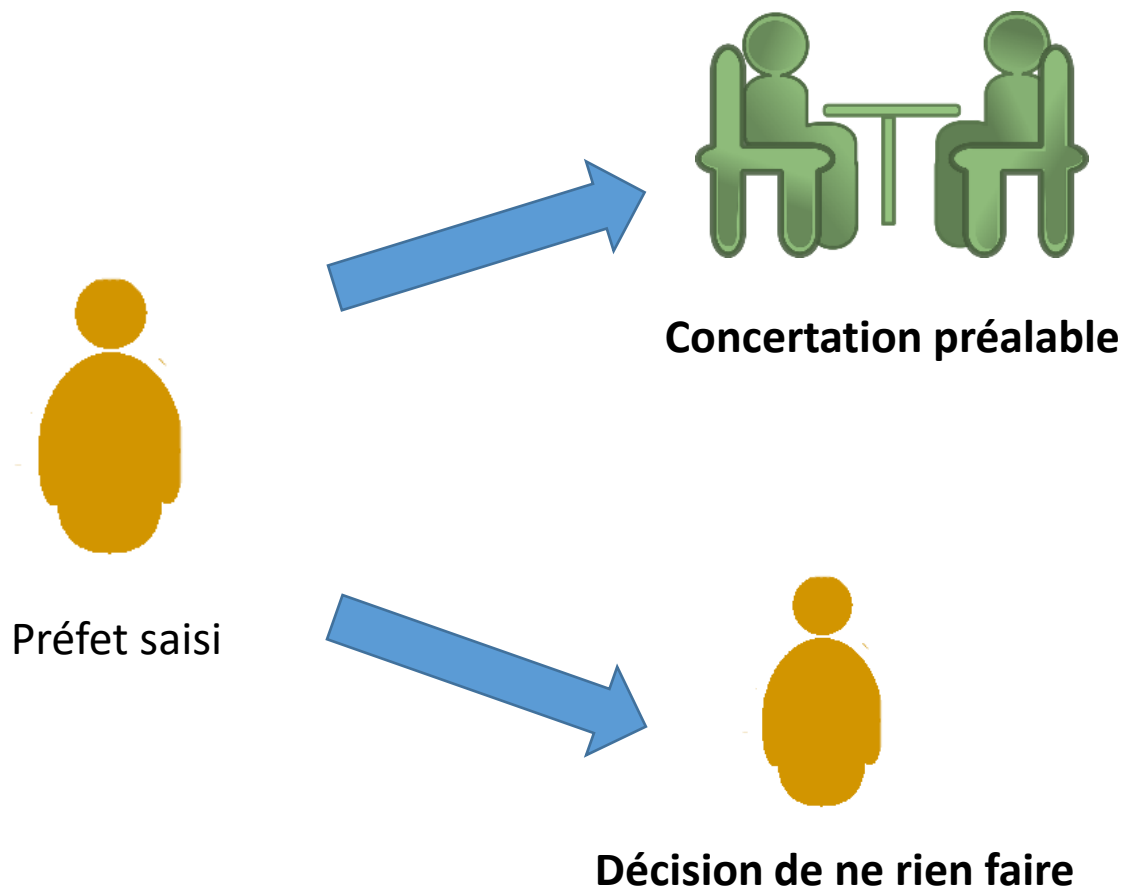


Durée maximale 15 mois

Schéma de la procédure de mise en compatibilité



Droit d'initiative du public

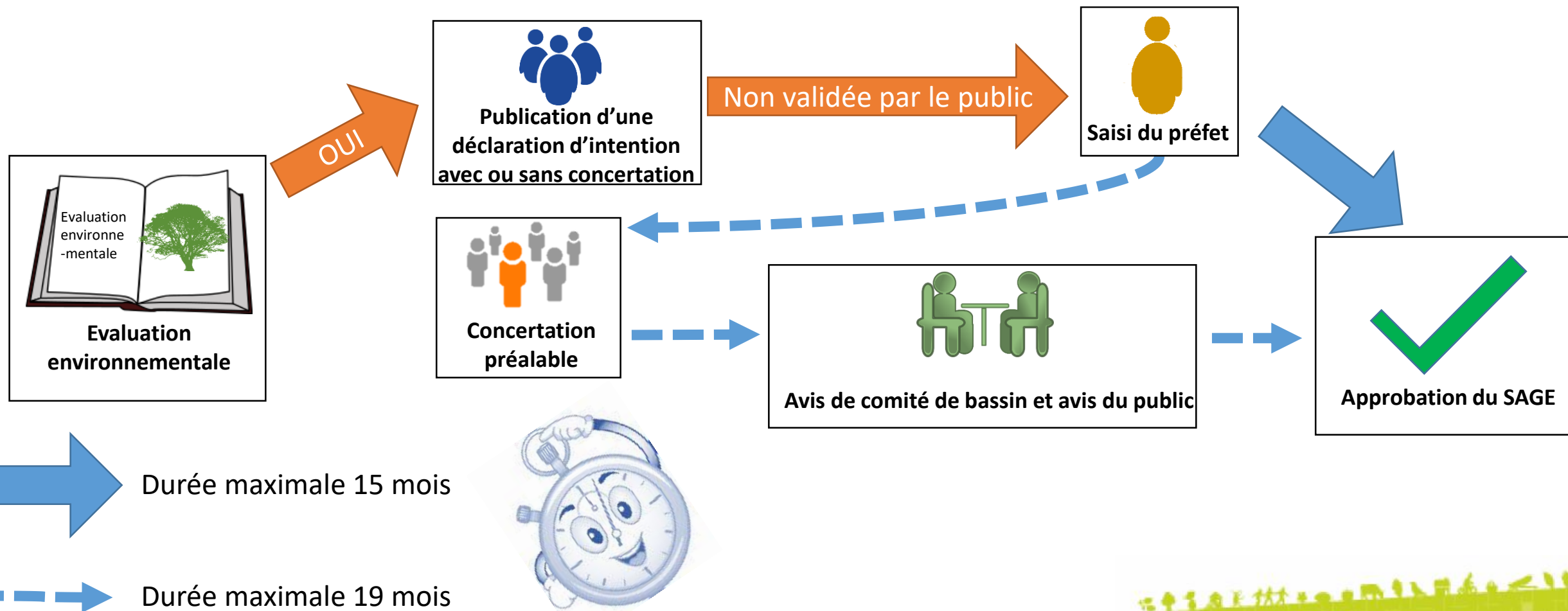


Durée maximum 4 mois



Pas de délais supplémentaire

Schéma de la procédure de mise en compatibilité





MERCI DE VOTRE ATTENTION

